

EMPIRE CHÉRIFIEN
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an ..	450 fr.	900 fr.
	6 mois ..	250 "	450 "
Franco Colonies	Un an ..	550 "	1.000 "
	6 mois ..	300 "	550 "
Étranger	Un an ..	800 "	1.300 "
	6 mois ..	400 "	750 "

Changement d'adresse : 10 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mormoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle	12 fr.
Édition complète	18 fr.
Années antérieures :	
Prix ci-dessus majorés de 50 %.	

Prix des annonces :

Annonces légales	La ligne de 27 lettres
réglementaires	
et judiciaires	
16 francs	
(Arrêté résidentiel du 30 avril 1946)	

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'Agence Havas, 3, avenue Dar el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

Avis important

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable, ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° » ou « Ad. C. — N° ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1947.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

C.F.M. — Approbation d'un avenant.

Dahir du 13 octobre 1947 (27 kaada 1366) approuvant l'avenant n° 3 à la convention du 6 novembre 1929 relative à la concession d'un deuxième réseau à la Compagnie des chemins de fer du Maroc 1301

Chemin de fer Oujda-Bouârfa. — Approbation d'un avenant.

Dahir du 13 octobre 1947 (27 kaada 1366) approuvant l'avenant n° 3 à la convention du 6 avril 1927 relative à la concession du chemin de fer d'Oujda à Bouârfa 1301

Droit sur les cessions de pas de porte.

Dahir du 26 octobre 1947 (11 hija 1366) relatif à l'enregistrement des cessions d'un droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble 1301

Entrepôt fictif.

Arrêté viziriel du 24 novembre 1947 (10 moharrem 1367) ajoutant les caisses en carton, dites « caisses à rabats », à la liste des marchandises admissibles en entrepôt fictif 1302

Chambres françaises consultatives.

Décision résidentielle relative à la représentation des chambres françaises consultatives au conseil du Gouvernement .. 1302

Prix de vente des combustibles minéraux.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat complétant l'arrêté du 17 septembre 1946 fixant les modalités de l'établissement des prix maxima de vente à la consommation des combustibles minéraux 1302

Prix de vente des alcools bon goût.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif au prix de vente des alcools bon goût 1302

Office de la famille française.

Arrêté du directeur des finances fixant les mesures comptables relatives à l'application de l'arrêté résidentiel du 24 mai 1947 instituant une taxe intérieure de consommation sur les vins de liqueur, mistelles, apéritifs, eaux-de-vie et spiritueux 1302

Manutention des matières dangereuses dans les ports.

Arrêté du directeur des travaux publics relatif aux mesures de sécurité à appliquer dans les ports maritimes en ce qui concerne les matières dangereuses autres que les hydrocarbures et les combustibles liquides 1303

Arrêté du directeur des travaux publics fixant les mesures de sécurité particulières à appliquer dans le port de Casablanca en ce qui concerne les matières dangereuses. 1306

Réglementation du travail.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales déterminant le texte du résumé du dahir du 2 juillet 1947 portant réglementation du travail et des arrêtés pris pour son exécution, qui doit être affiché dans les établissements industriels ou commerciaux et dans les bureaux 1309

TEXTES PARTICULIERS

1946-1947. — Budgets régionaux.	
Dahirs du 4 novembre 1947 (20 hija 1366) portant règlement des budgets spéciaux de l'exercice 1946 et approbation des budgets additionnels de l'exercice 1947 des régions de Rabat, Casablanca, Oujda, Fès et Marrakech (zones civiles)	1311
Casablanca. — Extension du groupe scolaire du quartier Ouest.	
Arrêté viziriel du 8 novembre 1947 (24 hija 1366) déclarant d'utilité publique et urgente l'extension du groupe scolaire du quartier Ouest de Casablanca, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet	1311
Port-Lyautey. — Acquisition d'emprises de voies publiques.	
Arrêté viziriel du 8 novembre 1947 (24 hija 1366) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la municipalité de Port-Lyautey, des emprises de voies publiques appartenant à l'Association foncière et commerciale africaine	1311
Oulmès. — Délimitation du périmètre urbain.	
Arrêté viziriel du 8 novembre 1947 (24 hija 1366) portant délimitation du périmètre urbain du centre d'Oulmès et fixation du rayon de sa zone périphérique	1311
Imouzzèr-du-Kandar. — Extension du marché couvert.	
Arrêté viziriel du 10 novembre 1947 (26 hija 1366) déclarant d'utilité publique l'extension du marché couvert d'Imouzzèr-du-Kandar (Fès), et frappant d'expropriation l'immeuble nécessaire à cet effet	1311
1948. — Parcours des chèvres en forêt.	
Arrêté viziriel du 2 décembre 1947 (12 moharrem 1367) indiquant les forêts dans lesquelles le parcours des chèvres est autorisé en 1948	1311
Port de Casablanca. — Tarifs de pilotage.	
Arrêté viziriel du 6 décembre 1947 (22 moharrem 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 20 février 1937 (8 hija 1355) relatif au fonctionnement du service de pilotage du port de Casablanca	1311
Récolte 1947. — Prix de la graine de lin.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat abrogeant l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1947 fixant le prix maximum de la graine de lin de la récolte 1947	1312
Rabat. — Achat d'une parcelle de terrain par la ville.	
Arrêté du directeur de l'intérieur autorisant l'achat d'une parcelle de terrain par la ville de Rabat	1312
Assurances.	
Arrêté du directeur des finances portant agrément de la Société marocaine d'assurances pour pratiquer, en zone française du Maroc, diverses catégories d'opérations d'assurances	1312
Hydraulique.	
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur la reconnaissance des droits d'eau sur l'ain M'Koum (annexe de contrôle civil de Boucheron)	1312
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit du Bloc agricole régional de la région de Marrakech	1312
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, par MM. G. et N. Merme, colons aux Rehamna (Marrakech)	1313
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. de Prémorcel, colon à Marrakech	1313
Hiver 1947-1948. — Police de la circulation et du roulage.	
Arrêté du directeur des travaux publics portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses pistes (hiver 1947-1948)	1313

Arrêté du directeur des travaux publics portant limitation et réglementation de la circulation sur divers routes et chemins de colonisation (hiver 1947-1948)

1314

Beni-Mellal. — Classement du site des Olivettes.

Arrêté du directeur de l'instruction publique ordonnant une enquête en vue du classement du site des Olivettes de Beni-Mellal

1314

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat politique.

Arrêté résidentiel fixant la date des élections des représentants des agents du corps du contrôle civil au conseil d'administration de ce corps pour les délibérations relatives à l'avancement et à la discipline

1314

Arrêté résidentiel fixant la date des élections des représentants des agents du cadre des adjoints de contrôle à la commission d'avancement de ce cadre pour les délibérations relatives à l'avancement et à la discipline

1315

Direction de l'intérieur.

Arrêté viziriel du 8 décembre 1947 (24 moharrem 1367) relatif à l'avancement de classe de certains agents du cadre des régies municipales

1315

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1853, du 12 décembre 1947, page 1284

1315

Direction des travaux publics.

Arrêté viziriel du 8 décembre 1947 (24 moharrem 1367) étendant à certains agents les dispositions de l'arrêté viziriel du 20 juin 1925 (28 kaada 1343) attribuant une tenue à certaines catégories du personnel de la direction des travaux publics appartenant au cadre des services maritimes spéciaux

1315

Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Arrêté viziriel du 8 décembre 1947 (24 moharrem 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 12 mai 1945 (29 joumada I 1964) fixant le taux des indemnités spéciales allouées aux préposés des eaux et forêts

1315

Direction de l'instruction publique.

Arrêté viziriel du 8 décembre 1947 (24 moharrem 1367) complétant l'arrêté viziriel du 29 août 1947 (12 chaoual 1366) allouant des versements mensuels d'attente au personnel du service de la jeunesse et des sports

1315

Arrêté viziriel du 8 décembre 1947 (24 moharrem 1367) fixant les salaires des agents auxiliaires de l'enseignement

1316

Arrêté viziriel du 8 décembre 1947 (24 moharrem 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 19 avril 1947 (27 joumada I 1366) portant attribution d'une allocation provisionnelle aux agents suppléants de l'enseignement

1317

Arrêté viziriel du 8 décembre 1947 (24 moharrem 1367) fixant les salaires des agents suppléants de l'enseignement

1317

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nomination de directeurs	1317
Création d'emplois	1317
Nominations et promotions	1318
Résultats de concours et d'examens	1321

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1322
---	------

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 13 octobre 1947 (27 kaada 1366) approuvant l'avenant n° 3 à la convention du 6 novembre 1929 relative à la concession d'un deuxième réseau à la Compagnie des chemins de fer du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention pour la concession d'un deuxième réseau à la Compagnie des chemins de fer du Maroc en date du 6 novembre 1929, approuvée par le dahir du 25 novembre 1929 (22 joumada II 1348) ;

Vu le dahir du 11 juin 1937 (2 rebia II 1356) approuvant l'avenant n° 1 à la convention du 6 novembre 1929 relative à la concession d'un deuxième réseau à la Compagnie des chemins de fer du Maroc ;

Vu le dahir du 27 avril 1942 (10 rebia II 1361) approuvant l'avenant n° 2 à la convention du 6 novembre 1929 relative à la concession d'un deuxième réseau à la Compagnie des chemins de fer du Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant n° 3 à la convention du 6 novembre 1929 relative à la concession d'un deuxième réseau à la Compagnie des chemins de fer du Maroc, conclu le 21 août 1947 entre, d'une part, M. Girard, directeur des travaux publics du Gouvernement chérifien, agissant au nom de ce gouvernement, et, d'autre part, la Compagnie des chemins de fer du Maroc, société anonyme au capital de 50 millions de francs, ayant son siège social à Paris, 280, boulevard Saint-Germain, représentée par M. Ardoin, président-directeur général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération de son conseil d'administration en date du 5 juin 1947.

Fait à Rabat, le 27 kaada 1366 (13 octobre 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} décembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 13 octobre 1947 (27 kaada 1366) approuvant l'avenant n° 3 à la convention du 6 avril 1927 relative à la concession du chemin de fer d'Oujda à Bouârfa.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention de concession de la ligne d'Oujda à Bouârfa, approuvée par le dahir du 12 avril 1927 (9 chaoual 1345) ;

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) approuvant la substitution d'une voie de 1 m. 05 à la voie de 0 m. 60 prévue pour cette ligne ;

Vu le dahir du 29 décembre 1928 (16 rejab 1347) approuvant les avenants à la convention et au cahier des charges y annexé, relative à la concession d'un chemin de fer d'Oujda à Bouârfa ;

Vu le dahir du 13 décembre 1946 (18 moharrem 1366) approuvant un avenant à la convention précitée et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant n° 3 à la convention du 6 avril 1927 relative à la concession d'un chemin de fer d'Oujda à Bouârfa,

conclu le 21 août 1947, entre, d'une part, M. Girard, directeur des travaux publics du Gouvernement chérifien, agissant au nom de ce gouvernement, et, d'autre part, la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental, société anonyme au capital de 5 millions de francs, ayant son siège social à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, représentée par M. Ardoin, vice-président délégué, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération de son conseil d'administration en date du 9 juin 1947.

Fait à Rabat, le 27 kaada 1366 (13 octobre 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} décembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 26 octobre 1947 (11 hija 1366) relatif à l'enregistrement des cessions d'un droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) relatif à l'enregistrement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 mai 1916 (11 rejab 1344) relatif à l'enregistrement, obligeant, notamment, à la présentation au visa des receveurs de certaines conventions en matière immobilière, et, notamment, son article 6 ;

Vu le dahir du 19 juin 1921 (12 chaoual 1339) relatif à l'enregistrement, et, notamment, son article 7,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Toute cession d'un droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit sa forme, même convenue verbalement, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement, est soumise à un droit d'enregistrement de dix pour cent (10 %). Ce droit est liquidé sur le montant de la somme ou indemnité stipulée au profit du cédant. Il est indépendant de celui qui peut être dû pour la mutation de jouissance des lieux loués.

ART. 2. — Les actes de cessions, visés à l'article 1^{er} ci-dessus, et qui sont établis en la forme sous seing privé, doivent être enregistrés dans les trois mois de leur date. Ils ne relèveront, dans aucun cas, des dispositions des dahirs susvisés des 14 mai 1916 (11 rejab 1334) (art. 6) et 19 juin 1921 (12 chaoual 1339) (art. 7) relatives aux actes de commerce.

A défaut de convention écrite, chacune des parties sera tenue de souscrire une déclaration de l'accord intervenu dans les trois mois de celui-ci et d'acquitter l'impôt correspondant.

A défaut de paiement des droits dans le délai ci-dessus fixé, chacune des parties sera tenue, personnellement et sans recours, d'une pénalité égale à trois fois le montant des droits simples et dont le minimum est fixé à cinq mille francs (5.000 fr.).

ART. 3. — Sont applicables aux conventions visées par le présent dahir les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 du dahir susvisé du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333), relatives aux dissimulations et insuffisances de prix.

Fait à Rabat, le 11 hija 1366 (26 octobre 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 décembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Entrepôt flottif.

Par arrêté viziriel du 24 novembre 1947 (10 moharrem 1367) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 13 février 1922 (15 joumada II 1340), les caisses en carton dites « caisses à rabats » ont été ajoutées à la liste des marchandises admissibles en entrepôt fictif.

Décision résidentielle

relative à la représentation des chambres françaises consultatives au conseil du Gouvernement.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu la décision résidentielle du 10 mai 1923 relative à la composition de la section française du conseil du Gouvernement ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1947 relatif aux chambres françaises consultatives,

DÉCIDE :

Les chambres françaises consultatives sont représentées au conseil du Gouvernement ainsi qu'il suit :

1° Chambres d'agriculture.

Le président et les vice-présidents des chambres d'agriculture de Casablanca et de Rabat ;

Le président et les deux premiers vice-présidents de la chambre d'agriculture de Fès ;

Le président et le premier vice-président des chambres d'agriculture de Marrakech, de Meknès et d'Oujda ;

2° Chambres de commerce et d'industrie.

Le président et les vice-présidents des chambres de commerce et d'industrie de Casablanca et de Rabat ;

Le président et le premier vice-président des chambres de commerce et d'industrie de Fès, de Marrakech, de Meknès, d'Oujda, de Port-Lyautey et de Taza ;

3° Chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie.

Le président et le premier vice-président des chambres mixtes d'Agadir, de Mazagan, de Mogador et de Safi.

Rabat, le 15 décembre 1947.

A. JUIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat complétant l'arrêté du 17 septembre 1946 fixant les modalités de l'établissement des prix maxima de vente à la consommation des combustibles minéraux.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 septembre 1946 fixant les modalités de l'établissement des prix maxima de vente à la consommation des combustibles minéraux, modifié par les arrêtés des 25 août et 22 octobre 1947 ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé du 17 septembre 1946, est complété ainsi qu'il suit :

« 3° Frais forfaitaires de manutention pour criblage et mise en entrepôt (à la tonne).

	Criblage	Misc en entrepôt	TOTAL
«			
« 22/30, 30/50, 50/80 et boulets.	58	+ 25	= 83
«			

Rabat, le 5 décembre 1947.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif au prix de vente des alcools bon goût.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 tendant à faciliter la résorption des excédents de vins, et, notamment, les articles 3 et 7 ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir précité, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1945 fixant le prix de vente des alcools cédés par le bureau des vins et alcools, modifié par l'arrêté du 16 septembre 1946,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté susvisé du 28 avril 1945, le prix de vente des alcools extra-neutres, cédés pour l'élaboration des mistelles, vins de liqueur et apéritifs destinés à l'exportation sur l'étranger, est fixé à 5.000 francs l'hectolitre d'alcool pur.

Toutefois, les alcools employés à la fabrication de mistelles, vins de liqueur et apéritifs, exportés sur la France métropolitaine, l'Algérie, la Tunisie et la zone de Tanger, ne bénéficieront pas du prix de vente de 5.000 francs indiqué ci-dessus.

ART. 2. — La différence entre ce prix et celui de 9.500 francs sera remboursée par le bureau des vins et alcools à l'exportateur sur présentation de pièces attestant que les mistelles, vins de liqueur et apéritifs exportés, sont arrivés à la destination déclarée lors de l'embarquement.

Rabat, le 9 décembre 1947.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du directeur des finances fixant les mesures comptables relatives à l'application de l'arrêté résidentiel du 24 mai 1947 instituant une taxe intérieure de consommation sur les vins de liqueur, mistelles, apéritifs, eaux-de-vie et spiritueux.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 mars 1941 instituant l'Office de la famille française, tel qu'il a été modifié et complété, notamment, par le dahir du 24 mai 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 août 1941 organisant l'Office de la famille française ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1947 relatif aux taxes et surtaxes intérieures de consommation sur les vins de liqueur, mistelles, apéritifs, eaux-de-vie et spiritueux ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 mai 1947 instituant une taxe intérieure de consommation sur les vins de liqueur, mistelles, apéritifs, eaux-de-vie et spiritueux, et, notamment, son article 3 ;

Après avis du directeur de l'intérieur, du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts et du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe intérieure de consommation instituée par l'arrêté résidentiel du 24 mai 1947, sera perçue par l'administration des douanes et impôts indirects, au profit de l'Office de la famille française institué par le dahir du 25 mars 1941.

ART. 2. — Le recouvrement de cette taxe aura lieu à l'importation, en même temps que les droits de douane, pour les produits importés en bouteilles.

ART. 3. — En ce qui concerne les autres produits assujettis à cette taxe, le paiement en sera effectué mensuellement, au vu de relevés adressés à cet effet à l'administration des douanes et impôts indirects :

a) Par les importateurs, pour les produits reçus de l'extérieur autrement qu'en bouteilles ;

b) Par les producteurs et fabricants, pour les vins de liqueur, mistelles, eaux-de-vie, apéritifs et autres spiritueux taxables, obtenus en zone française du Maroc.

ART. 4. — La taxe est exigible sur la totalité des produits importés ou fabriqués au Maroc. Toutefois, en ce qui concerne les vins de liqueur et mistelles de production locale, l'administration des douanes et impôts indirects pourra donner décharge des manquants reconnus lors des recensements effectués par le service et représentant des déchets normaux de fabrication ou provenant de pertes régulièrement constatées par le service.

ART. 5. — Le versement à l'Office de la famille française du produit de cette taxe aura lieu trimestriellement par virement au compte de chèques postaux n° 106-05 Rabat du receveur spécial, agent comptable de l'Office de la famille française.

ART. 6. — La taxe intérieure instituée par l'arrêté résidentiel susvisé du 24 mai 1947 sera perçue, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1947 et la date de la publication dudit arrêté, par compensation avec les sommes encaissées pendant la même période en application de l'arrêté viziriel du 23 mars 1943 instituant une taxe intérieure de consommation sur les vins de liqueur, mistelles, apéritifs, eaux-de-vie et spiritueux, tel que cet arrêté a été modifié et complété par les arrêtés viziriels des 24 novembre 1942 et 5 août 1944.

A titre transitoire, les dispositions comptables suivantes sont adoptées :

a) Le percepteur de Rabat-sud reversera directement à l'agent comptable de l'Office de la famille française (compte courant postal n° 106-05 Rabat) les sommes qui lui ont été versées au titre de cette taxe depuis le 1^{er} janvier 1947 ;

b) Les receveurs des douanes sont autorisés à transporter dans leur comptabilité, au compte de trésorerie de l'Office de la famille française, par voie de rectification d'écritures, le reliquat des recouvrements effectués depuis le 1^{er} janvier 1947, au titre des taxes et surtaxes intérieures de consommation abrogées. Il en sera ensuite fait dépense au compte précité, au profit de l'Office de la famille française ;

c) Le droit de timbre de 1 % institué par le dahir du 3 juillet 1939, recouvré depuis le 1^{er} janvier 1947 à l'occasion de la perception des taxes intérieures abrogées, demeure acquis au Trésor.

ART. 7. — L'arrêté du directeur des finances du 30 mars 1943 est abrogé.

Rabat, le 5 décembre 1947.

FOURMON.

Arrêté du directeur des travaux publics relatif aux mesures de sécurité à appliquer dans les ports maritimes en ce qui concerne les matières dangereuses autres que les hydrocarbures et les combustibles liquides.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 30 décembre 1927 relatif au transport et à la manutention des hydrocarbures et combustibles liquides ;

Vu le dahir du 2 mars 1938 réglementant la manutention et le transport par voie de terre de certaines catégories de matières dangereuses ;

Vu le dahir du 16 octobre 1947 relatif aux mesures de sécurité à prendre dans les ports maritimes en ce qui concerne les matières dangereuses autres que les hydrocarbures et les combustibles liquides, et, notamment, son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables dans les ports maritimes, en ce qui concerne les matières dangereuses énumérées au dahir susvisé du 2 mars 1938, les dispositions ci-après.

ART. 2. — **MARQUES DISTINCTIVES ET POINTS DE STATIONNEMENT DES NAVIRES.** — Des règlements locaux indiquent, pour les navires chargés en tout ou partie des matières dangereuses énumérées dans le dahir du 2 mars 1938 :

1° Si ces navires doivent ou non, à leur arrivée au port, s'arrêter aux mouillages extérieurs ou aux postes désignés à cet effet ;

2° S'il y a lieu, ou non, de prescrire qu'ils seront munis le jour d'un pavillon rouge, et la nuit d'un feu rouge bien apparent, en tête de mât ;

3° Les points de stationnement à quai qui, éventuellement, seraient mis à leur disposition.

Déclaration. — Les capitaines de ces navires sont tenus de déclarer immédiatement au service du port la nature exacte, la quantité et le conditionnement de leur cargaison.

Chargement et déchargement. — Les opérations de chargement ou de déchargement doivent se faire sans désemparer. Elles peuvent s'effectuer de nuit après déclaration au service du port. Les règlements locaux peuvent subordonner à autorisation du port le commencement des opérations en question. En cas de cargaison mixte, l'embarquement des matières dangereuses n'a lieu qu'à la fin du chargement, sauf autorisation du service du port.

Interdiction de fumer. — Sauf autorisation spéciale du service du port, il est interdit de fumer et d'être porteur de briquets ou d'allumettes à bord des navires chargés de matières dangereuses, ainsi que sur les quais et terre-pleins avoisinants.

Gardiennage. — Le service du port peut, s'il le juge utile, ordonner le gardiennage de ces navires, ainsi que de tout dépôt sur le domaine public, pendant toute la durée des opérations dangereuses ou même, s'il y a lieu, du séjour du navire ou des marchandises dangereuses dans le port. Les règlements locaux fixent, pour chaque port et pour chaque catégorie de marchandises, les conditions particulières de ce gardiennage.

Installations spéciales de protection. — Les installations destinées à prévenir, limiter ou combattre les sinistres, sont prescrites par les règlements locaux ; leur emploi, ainsi que les dispositions de détail nécessaires, sont prescrits par le directeur du port toutes les fois qu'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la sécurité du port.

Amarrage. — Le directeur du port peut prescrire l'amarrage du navire sur chaînes ou câbles métalliques.

Tempérance de l'équipage. — Le capitaine du navire doit s'assurer que le personnel du bord, ainsi que celui employé aux manutentions, est en parfait état de tempérance.

Utilisation du feu à bord. — Les règlements spéciaux applicables aux différentes matières dangereuses donnent les spécifications utiles à cet égard.

Règlementation des abords. — La circulation du public sur les ouvrages et terre-pleins avoisinants, au droit des emplacements affectés au chargement, au déchargement ou à la manutention des matières dangereuses peut être interdite ou réglementée par les règlements locaux, de même que la circulation des navires et véhicules à proximité. Les conditions d'utilisation des feux et lumières, des moteurs à combustion interne et de l'électricité sur lesdits terre-pleins sont également fixées par des règlements locaux.

ART. 3. — DISPOSITIONS CONCERNANT LES MATIÈRES SOLIDES FACILEMENT COMBUSTIBLES.

Distance de protection. — Il est interdit, dans les limites du domaine public, d'approcher à une distance inférieure à 20 mètres un foyer incandescent, une source d'étincelles ou un échappement de gaz brûlés, des cales des navires chargés de matières visées au titre II du dahir du 2 mars 1938. Le service du port peut réduire cette distance s'il s'agit de foyers bien abrités ou de cheminées d'échappement spécialement protégées.

Dispositions relatives au chargement. — L'embarquement des matières visées par ledit titre II transportées en colis n'est autorisé que si les colis sont accompagnés d'un certificat ou d'une déclaration de l'expéditeur indiquant la nature du produit emballé, en se référant, pour la désignation des produits, à la nomenclature de ce titre et attestant, sous sa responsabilité, que l'emballage est conforme aux prescriptions réglementaires.

Dispositions spéciales de sécurité. — Avant le débarquement ou l'embarquement, toutes dispositions utiles seront prises pour sauvegarder la sécurité sur les quais où seront entreposées les marchandises à débarquer ou à embarquer. Si la cargaison est déposée sur les terre-pleins après le débarquement ou avant l'embarquement, elle devra être disposée en îlots distincts ne contenant que des matières du même groupe. Le tonnage de ces îlots ne sera pas limité, mais les distances auxquelles ils devront être les uns des autres seront fixées par les règlements locaux de police des ports. On évitera de laisser entre les îlots importants ce qui pourrait servir de relais au feu en cas d'incendie. Si les dispositions locales ne permettent pas d'observer les distances de sécurité fixées par les règlements de police des ports, les matières devront être évacuées immédiatement du domaine public maritime.

Feux et lumières à bord. — L'emploi de toute installation d'éclairage de fortune à bord des navires est interdit à l'intérieur des cales contenant des matières visées au titre II, à l'exception des lampes de secours du type des lampes de sûreté adoptées dans les mines grisouteuses. Le directeur du port pourra interdire aux navires chargés des matières visées au titre II, l'utilisation de leurs machines ou réseaux électriques ainsi que des appareils de cuisine, chauffage et éclairage installés à demeure, s'il est reconnu que ces installations ne présentent pas toutes les garanties de sécurité désirables. Les lampes mobiles utilisées pour l'éclairage des cales renfermant des matières visées au titre II devront être convenablement protégées contre les chocs et placées de manière à être le moins possible exposées aux coups.

ART. 4. — DISPOSITIONS CONCERNANT LES LIQUIDES INFLAMMABLES AUTRES QUE LES HYDROCARBURES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES.

Classification des navires. — Les navires faisant dans les ports maritimes de commerce des opérations de chargement ou de déchargement des liquides visés au titre III du dahir du 2 mars 1938 sont divisés, au point de vue du tonnage et du conditionnement de ces liquides, en trois classes, savoir :

1^{re} classe. — Bateaux contenant en vrac une quantité quelconque de liquides ; en colis, un tonnage de liquides supérieur à 40 tonnes ;

2^e classe. — Bateaux contenant, en colis, de 1 à 40 tonnes de liquides ;

3^e classe. — Bateaux contenant, en colis, de 0,1 à 1 tonne de liquides.

Les règles fixées par les articles 62, 63, 68 à 76, 78 du décret du 31 août 1926, annexé au dahir du 30 décembre 1927, réglementant la manutention des hydrocarbures liquides transportés par un navire d'une classe déterminée, sont applicables aux navires de la même classe transportant des liquides inflammables visés par le titre III.

Le directeur du port peut dispenser de l'application des dispositions de l'article 71 du décret du 31 août 1926 les navires transpor-

tant en colis des liquides visés au titre III, quand les emplacements où sont arrimés les colis sont suffisamment éloignés des installations de chauffage ou l'éclairage des navires ou de toute source de chaleur susceptible d'enflammer ces liquides pour que la sécurité soit garantie. Il peut également tolérer que les chaudières à vapeur de ces navires restent allumées pendant leur présence aux postes d'opérations, ainsi que l'utilisation des liquides des 1^{er} et 2^e groupes, définis à l'article 3 du décret du 31 août 1926, dans les moteurs à explosion que ces navires pourraient avoir à bord, si le tonnage des colis et les emplacements où ils sont arrimés par rapport aux chaudières et aux moteurs permettent des dérogations sans nuire à la sécurité. Les règlements locaux peuvent dispenser de tout ou partie de la réglementation concernant la manutention des liquides visés par le titre III les navires qui, transportant ces liquides dans les conditions d'arrimage réglementaires, ne feraient aucune opération de chargement ou de déchargement.

ART. 5. — DISPOSITIONS CONCERNANT LES POUDRES, EXPLOSIFS, MUNITIONS ET ARTIFICES.

Accès des ports. — Tout navire transportant des matières explosives visées par le titre IV du dahir du 2 mars 1938 et arrivant à proximité d'un port, devra s'arrêter aux mouillages extérieurs ou aux postes spéciaux fixés à cet effet par les règlements particuliers de ce port. Il arborera, le jour, un pavillon rouge, et la nuit un feu rouge bien apparent, en tête du mât. Des tolérances à ces prescriptions pourront être apportées par les règlements particuliers du port aux navires faisant des services réguliers et à ceux qui n'effectuent aucune opération de chargement ou de déchargement des matières visées au titre IV. Le règlement particulier du port fixera les tonnages maxima des différentes matières prévues à ce titre, prises isolément ou susceptibles d'être groupées, qui pourront se trouver à bord des navires pour que ceux-ci soient autorisés à pénétrer dans le port.

Ces prescriptions ne sont pas applicables aux navires à passagers qui transportent des matières explosives dans les conditions d'arrimage réglementaires, à ceux qui ont des soutes inondables réglementaires, si les matières dont il s'agit sont arrimées uniquement dans ces soutes, et, enfin, aux navires de guerre.

L'accès des ports sera toujours interdit aux navires portant de la nitroglycérine non absorbée et des fulminates autres que le fulminate de mercure.

Chargement et déchargement. — **Distance de protection.** — Les navires ne pourront faire leurs opérations de chargement ou de déchargement de poudre, explosifs, munitions, artifices, matières assimilées, qu'en des emplacements désignés par les règlements particuliers de police des ports. Ces règlements tiendront compte des opérations à faire par ces navires, notamment des quantités et de la nature des explosifs à embarquer ou à débarquer, ou de ceux se trouvant à bord, ainsi que les cales où s'effectuera le chargement ou le déchargement. Ils fixeront les conditions d'isolement ou d'aménagement voulu pour assurer la sécurité du voisinage, ainsi que les distances aux navires voisins ; sauf dispositions spéciales qu'ils pourront prévoir, les distances de protection devant séparer les navires où se font des opérations de chargement ou de déchargement d'explosifs des navires voisins, seront fixées à 30 mètres pour les navires chargés de matières des 1^{er}, 2^e et 3^e groupes, et 20 mètres pour les navires chargés de matières du 4^e groupe.

Protection des navires en opération. — Il est interdit d'approcher d'un navire en opération, un foyer incandescent, une source d'étincelles, une cheminée ou un échappement de gaz brûlés, non garni de capuchon ou de pare-étincelles, à une distance de ses cales inférieures à celles indiquées au paragraphe précédent.

Mesures de sécurité applicables aux navires en stationnement. — Le directeur du port pourra ordonner l'application des prescriptions des deux paragraphes précédents à un navire en stationnement dans le port, dans le cas où il jugerait cette mesure nécessaire dans l'intérêt de la sécurité en raison de la nature ou de l'arrimage de son chargement d'explosifs.

Dispositions relatives au chargement. — L'embarquement des matières visées au titre IV est interdit sur les bâtiments affectés principalement au transport des matières très combustibles, telles que les hydrocarbures, alcool, bois, liège, paille, foin, etc. Cet embarquement n'est autorisé que si les colis sont accompagnés d'un certificat ou d'une déclaration de l'expéditeur indiquant la nature

du produit emballé, en se référant, pour la désignation de ce produit, à la nomenclature du titre IV, et attestant, sous sa responsabilité, que l'emballage est conforme aux prescriptions réglementaires. L'embarquement de tout colis dont l'enveloppe extérieure ne serait pas intacte sera refusé. Avant l'embarquement ou le débarquement, toutes dispositions utiles seront prises pour sauvegarder la sécurité tant à bord des navires que sur les quais où sont entreposées les marchandises à embarquer.

Dispositions relatives au déchargement. — Au déchargement, et sauf dispositions spéciales des règlements particuliers des ports, la cargaison devra être déposée en flots distincts ne comprenant que des matières du même groupe. Pour les matières des 1^{er} et 2^e groupes, la contenance maximum des flots sera de 10 tonnes ; ils seront séparés par des intervalles de 30 mètres au moins. Pour les matières des 3^e et 4^e groupes, le tonnage des flots ne sera pas limité, mais ceux-ci seront éloignés d'au moins 20 mètres les uns des autres. On évitera soigneusement de laisser entre les flots tout ce qui pourrait servir de relais au feu en cas d'incendie.

Si les dispositions locales ne permettent pas d'observer ces distances de sécurité, ou si le règlement particulier du port interdit l'entreposage des matières explosives, les matières devront être immédiatement chargées sur wagons ou sur camions. On ne devra laisser stationner à proximité du navire, ou du chaland, en déchargement que le seul wagon ou camion en cours de chargement. Les wagons ou camions déjà chargés devront être, en attendant la formation du convoi, le cas échéant, espacés les uns des autres d'une distance minimum de 20 mètres. Si les dispositions locales ne le permettent pas, ou si le règlement particulier du port le prescrit, chacun des wagons ou des camions devra être évacué immédiatement après son chargement.

Feux et lumières à bord. — Les navires chargés de matières visées au titre IV pourront, après autorisation du directeur du port, utiliser leurs machines et réseaux électriques, ainsi que les cuisines et appareils d'éclairage et de chauffage installés à demeure, sous réserve que ces installations soient reconnues par le service de l'inspection de la navigation comme présentant un degré de sécurité suffisant.

Les navires à passagers transportant des matières explosives dans les conditions d'arrimage réglementaires, ceux qui ont des soutes inondables réglementaires, les matières explosives étant arrimées uniquement dans ces soutes, et, enfin, les navires de guerre sont dispensés de demander cette autorisation.

Les installations mobiles de chauffage sont interdites. Les lampes mobiles devront être convenablement protégées des chocs et placées de manière à être le moins possible exposées aux coups.

Chaudières. — Les navires chargés de matières explosives des 3^e et 4^e groupes pourront conserver leurs chaudières allumées. Ceux ayant des matières des 1^{er} et 2^e groupes pourront maintenir leurs chaudières allumées aux postes de chargement ou de déchargement, à condition que les salles de chauffe, cheminées, foyers et installations annexes soient reconnus, par le service de l'inspection de la navigation, comme convenablement disposés et en bon état. Le directeur du port pourra prescrire l'extinction d'une partie ou de la totalité des chaudières, dès l'arrivée au poste d'opération, si les dispositions le nécessitent, ou si le service du port reconnaît que les dispositifs du bord ne donnent pas une sécurité suffisante pour permettre le maintien des feux pendant les opérations à exécuter dans le port.

Moteurs à combustion interne. — L'emploi de tels moteurs n'est autorisé, pendant la présence des navires aux postes d'opérations, que si ces moteurs utilisent uniquement des hydrocarbures du 3^e groupe, tel que ce groupe est défini par le décret du 31 août 1926, et si le service de l'inspection de la navigation reconnaît que leurs dispositifs d'allumage et d'échappement sont installés de façon à éviter tout danger d'incendie ou explosion. Toutefois, les navires ayant des moteurs qui utilisent des combustibles des 1^{er} et 2^e groupes peuvent être dispensés de l'arrêt de ces moteurs si leurs dispositions sont reconnues comme donnant les mêmes garanties de sécurité que les moteurs utilisant les combustibles du 3^e groupe autorisés par le paragraphe précédent. Le directeur du port pourra subordonner son autorisation à la sécurité.

Utilisation de l'énergie venant de terre. — Les navires qui, par application des articles précédents, ne pourraient conserver en marche leurs chaudières et leurs moteurs à combustion interne

pourront être autorisés à alimenter leurs machines et réseaux électriques au moyen d'installations de terre préalablement agréées par le service du port. Les autorisations pourront être subordonnées à une visite de l'agent chargé de l'inspection de la navigation permettant de constater le bon état de l'appareillage et des machines électriques du bord.

Rallumage des feux. — Les navires non autorisés, par application des dispositions ci-dessus, à maintenir leurs feux allumés ou leurs moteurs en marche, ne pourront les remettre en action qu'après en avoir obtenu une autorisation spéciale du service du port. Pour le cas de déchargement partiel ou de déchargement, le port fixera les conditions de rallumage des feux.

Dispositions spéciales. — Pour l'application des dispositions ci-dessus concernant l'accès des ports, les feux et lumières, l'usage des chaudières et des moteurs, il ne sera pas tenu compte des poudres, explosifs, munitions et artifices faisant partie de l'approvisionnement réglementaire du navire.

ART. 6. — DISPOSITIONS CONCERNANT LES GAZ COMPRIMÉS, LIQUÉFIÉS, SOLIDIFIÉS, DISSOUS.

Accès des ports et opérations. — Les navires transportant des gaz du groupe II, paragraphes 6^e et 7^e de l'article 60 du dahir du 2 mars 1938 (chlore et oxychlorure de carbone ou phosgène) en quantités atteignant celles indiquées pour la 1^{re} classe par le tableau de l'article 66 du même dahir, ne peuvent faire leurs opérations de chargement ou de déchargement qu'en des emplacements désignés par les règlements particuliers des ports. Ces règlements fixent les conditions d'isolement ou d'aménagement voulu pour assurer la sécurité du voisinage, ainsi que les distances de leurs cales aux navires voisins. Sauf dispositions spéciales prévues par ces règlements, la distance de protection devant exister entre les cales de ces navires où se font les opérations de chargement ou de déchargement et les navires voisins, est fixée à 15 mètres.

Quant un navire embarque ou débarque des gaz compris dans les groupes :

I, paragraphes 6^e à 10^e inclus de l'article 59 du dahir du 2 mars 1938 ;

II, paragraphes 8^e à 15^e inclus de l'article 60 ;

III, paragraphe 2^e de l'article 61,

il est interdit d'approcher à une distance inférieure à 15 mètres des cales où se font les opérations d'embarquement ou de débarquement un foyer incandescent, une source d'étincelles, une cheminée non garnie de capuchon ou de pare-étincelles, un échappement libre de gaz brûlés.

Embarquement ou débarquement. — L'embarquement des gaz compris dans les groupes :

I, paragraphes 6^e à 10^e inclus de l'article 59 du dahir du 2 mars 1938 ;

II, paragraphes 8^e à 15^e inclus de l'article 60 ;

III, paragraphe 2^e de l'article 61,

est interdit dans les compartiments des bâtiments contenant déjà des matières combustibles, à moins que les quantités à embarquer ne dépassent pas celles indiquées pour la 3^e classe par le tableau de l'article 66. L'embarquement des gaz visés par le titre V n'est autorisé que si les colis sont accompagnés d'un certificat ou d'une déclaration de l'expéditeur indiquant la nature des gaz emballés en se référant pour la désignation de ces gaz à la nomenclature du titre V, et attestant, sous sa responsabilité, que l'emballage est conforme aux prescriptions réglementaires. Les règlements de police fixeront les mesures de sécurité à prendre, au cours des opérations de chargement ou de déchargement, tant à bord des navires que sur les quais où sont entreposés les gaz débarqués ou à charger.

Avant l'embarquement, les quantités de gaz des groupes :

I, paragraphes 6^e à 10^e inclus ;

II, paragraphes 8^e à 15^e inclus ;

III, paragraphe 2^e,

déposées en même temps sur les terre-pleins, ne peuvent pas dépasser celles indiquées comme quantités minima pour la 1^{re} classe par le tableau de l'article 66. Ces gaz doivent être à une distance d'au moins 15 mètres de tout dépôt de matières combustibles ou explosives.

Quand le tonnage débarqué d'une même cargaison dépassera les quantités indiquées par le tableau comme minima pour la 1^{re} classe, les quantités supplémentaires de gaz ainsi déposés doivent être évacuées du port dans les plus courts délais.

Feux et lumières à bord. — L'emploi de toute installation mobile d'éclairage est interdit à l'intérieur et à proximité des cales renfermant des gaz des groupes :

I, paragraphes 6° à 10° inclus ;

II, paragraphes 8° à 15° inclus ;

III, paragraphe 2°,

à l'exception des lampes de secours du type dit « de sûreté » adopté dans les mines grisouteuses. Le directeur du port peut, toutefois, après avis du service de la navigation, autoriser l'emploi de lampes électriques remplissant des conditions de sécurité équivalentes.

Chaudières et moteurs à combustion interne. — Les navires chargeant ou déchargeant les gaz visés dans le titre V, sont autorisés à conserver leurs chaudières allumées ou à employer leurs moteurs à combustion interne.

Interdiction de fumer. — Les prescriptions de l'article 3 ci-dessus relatives à l'interdiction de fumer ne sont applicables en ce qui concerne les gaz comprimés, liquéfiés, solidifiés, dissous, qu'aux navires transportant des quantités de gaz des groupes : I, paragraphes 6° à 10° inclus ; II, paragraphes 8° à 15° inclus ; III, paragraphe 2°, atteignant celles indiquées pour la 1^{re} classe par le tableau de l'article 66.

ART. 7. — DISPOSITIONS CONCERNANT LES MATIÈRES VÉNÉNEUSES, CORROSIVES, CAUSTIQUES, ET LES PRODUITS CAUSTIQUES NAUSÉABONDS.

Points de stationnement des navires. — Les règlements particuliers des ports indiquent, s'il y a lieu, pour les navires chargés, en tout ou partie, des matières visées par le titre VI, les points de stationnement à quai qui seraient mis à leur disposition, ainsi que les postes où pourront s'effectuer les manutentions de ces différentes matières.

Gardiennage. — Le service du port peut, s'il le juge utile, ordonner le gardiennage des dépôts sur le domaine public pendant la durée des opérations desdits navires ou même, s'il y a lieu, du séjour des marchandises sur les quais.

Embarquement. — L'embarquement des matières des groupes I et II à bord des navires n'est autorisé que si les colis sont accompagnés d'un certificat ou d'une déclaration de l'expéditeur indiquant la nature du produit emballé, en se référant, pour la désignation de celui-ci, à la nomenclature du titre VI, et attestant, sous sa responsabilité, que l'emballage est conforme aux prescriptions réglementaires. Tout colis dont l'enveloppe extérieure ne sera pas intacte sera refusé.

Circulation du public. — La circulation du public sur les ouvrages et terre-pleins avoisinants, au droit des emplacements affectés au chargement, ou déchargement, ou à la manutention des matières visées au titre VI, peut être interdite ou réglementée par le service de la police du port ; de même, pour la circulation des véhicules à proximité de ces emplacements.

Nomenclature des produits. — Il y a lieu de compléter comme suit la liste des matières et produits du groupe I, énumérés à l'article 72 du dahir du 2 mars 1938 :

« 8° Plomb tétraéthyl (Ethyl-fluid), pur ou en mélanges, et produits analogues. »

ART. 8. — Des arrêtés particuliers détermineront, pour chacun des ports maritimes de la zone française du Maroc :

a) Les mesures de détail à prendre, eu égard aux circonstances locales, pour l'application des dispositions mises en vigueur par les articles ci-dessus ;

b) Les facilités particulières qui peuvent être accordées, sans compromettre la sécurité et l'hygiène, soit en raison de la nature particulière ou des faibles quantités des matières en cause, soit pour tenir compte des dispositions spéciales de sécurité existantes.

Rabat, le 3 décembre 1947.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics fixant les mesures de sécurité particulières à appliquer dans le port de Casablanca en ce qui concerne les matières dangereuses.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 30 décembre 1927 relatif au transport et à la manutention des hydrocarbures et combustibles liquides ;

Vu le dahir du 7 mars 1916 sur la police des ports maritimes de la zone française du Maroc, et, notamment, l'article 3 prévoyant la mise en vigueur, par voie d'arrêté, des prescriptions particulières à chaque port ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef, directeur du port de Casablanca ;

La chambre de commerce et d'industrie de Casablanca entendue.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les mesures particulières de sécurité ci-après seront appliquées dans l'enceinte du port de Casablanca en ce qui concerne les matières dangereuses.

ART. 2. — DISPOSITIONS CONCERNANT LES HYDROCARBURES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES.

1° Accès du port.

Tout navire de 1^{re} ou de 2^e classe arrivant au port de Casablanca doit s'arrêter à l'extérieur du port et y attendre des ordres du service du port lui attribuant un poste pour effectuer ses opérations, s'il y a lieu.

Ne sont pas soumis à cette prescription : les navires de 2^e classe se rendant directement, suivant ordres antérieurs du service du port, au poste désigné pour leurs opérations de déchargement.

2° Postes de chargement ou de déchargement.

a) Produits en vrac.

Les navires de 1^{re} classe font leurs opérations au poste prévu pour les produits blancs, vers l'extrémité de la jetée transversale. Les navires de 2^e classe font leurs opérations aux bouches prévues pour les produits noirs le long des quais intérieurs de la jetée transversale ou du quai adjacent ; il en est de même pour les navires ordinaires effectuant à ces bouches le remplissage de leurs soutes à combustibles au moyen de produits du 3^e groupe.

Les petits navires, les bateaux de pêche, les embarcations à moteur, peuvent faire le plein de leurs soutes en produits des trois groupes aux postes à quai autorisés et spécialement disposés et outillés pour cet usage. Ces opérations sont strictement interdites en un autre point du port et limitées aux besoins du ravitaillement propre de chaque unité.

b) Produits en colis.

Les navires de 1^{re} et de 2^e classe se tiennent au mouillage, pour effectuer leurs opérations, soit à l'extérieur du port, soit, avec l'autorisation du capitaine de port, dans le bassin Delpit.

Toutefois, les navires de 2^e classe n'ayant à embarquer ou à débarquer que des produits du 3^e groupe, à l'exclusion d'autres marchandises dangereuses, pourront être autorisés, par le capitaine de port, à effectuer leurs opérations à un poste à quai qui leur sera désigné à cet effet. Les mesures de précaution stipulées ci-après au paragraphe 4 leur seront appliquées.

Les navires de 3^e classe pourront faire leurs opérations à un poste à quai quelconque, moyennant les mêmes mesures de précaution.

c) Transvasements.

Le remplissage des soutes à combustibles des navires quelconques, par transvasement direct au moyen de citernes ou de navires de 2^e classe, est autorisé uniquement en ce qui concerne des produits du 3^e groupe. Les opérations se font au mouillage, soit à l'extérieur du port, soit dans le bassin Delpit, en respectant les distances de protection réglementaires. Elles pourront, toutefois, s'effectuer en un autre point du port, le navire à ravitailler étant par exemple à un poste à quai, mais avec une autorisation spéciale du capitaine de port qui fera prendre les mesures de précaution nécessaires.

Les opérations de transvasement entre bateaux-citernes de 1^{re} classe ne peuvent s'effectuer qu'à l'extérieur du port ; les mêmes opérations entre bateaux-citernes de 2^e classe peuvent être autorisées à l'intérieur du port, la mise à couple des navires n'étant autorisée que lorsque le service du port s'est assuré que toutes les précautions nécessaires sont observées.

3° Barrage isolateur. — Distance de protection.

Aucun bassin spécial n'existant à Casablanca pour les navires de 1^{re} classe ayant des produits en vrac à débarquer ou embarquer, les prescriptions de l'article 68 du décret du 31 août 1926, relatives à l'installation d'un barrage isolateur, leur seront appliquées. La même mesure de sécurité pourrait être prise en cas de nécessité et sur décision de l'ingénieur en chef, directeur du port, pour les navires débarquant ou embarquant des produits du 3^e groupe en vrac.

Les navires de 1^{re} classe doivent être maintenus aussi éloignés que possible des autres navires et, en particulier, des navires de même catégorie. En tout état de cause, les distances de protection fixées par l'article 63 du décret du 31 août 1926 doivent être strictement respectées.

4° Opérations de déchargement et de chargement. — Précautions spéciales. — Gardiennage.

a) Produits en vrac.

Les opérations des navires transportant en vrac des combustibles liquides du 1^{er} ou du 2^e groupe sont, en ce qui concerne les tuyauteries utilisées et les installations de pompage, soumises aux prescriptions de l'arrêté du ministre des travaux publics du 11 mars 1938. En conséquence, les conditions ci-après devront être observées : chaque élément de tuyauterie flexible destiné à être utilisé sous pression devra être éprouvé avant sa première mise en service, puis soumis à des essais périodiques. La pression d'épreuve initiale sera le double de la pression que les tuyauteries flexibles ont normalement à supporter au cours des pompages, et des vérifications auront lieu au moins une fois par an à une pression égale à 75 % au moins de la pression d'épreuve. Chaque élément de tuyauterie flexible portera un numéro matricule et une marque sur laquelle sera apposé le poinçon de vérification avec la date du premier essai ou de la dernière épreuve. Les dispositions de pompage seront telles que, quelles que soient les manœuvres qui puissent être effectuées sur les vannes, la pression maximum en un point quelconque des tuyauteries flexibles ne puisse jamais dépasser 75 % de leur pression d'épreuve. L'amarrage des navires et la longueur de tuyauterie flexible comprise entre les abouts des conduites fixes, seront tels qu'aucun effort anormal ne puisse être exercé sur les tuyauteries au cours des mouvements auxquels pourra être soumis le navire, du fait de la marée, de la houle, ou autres causes, pendant la durée de ses opérations. En outre, on évitera toutes courbes aiguës dans les tuyauteries flexibles. Toutes dispositions seront prises, tant à terre que sur le navire ou dans les parties flottantes des tuyauteries flexibles, pour éviter que celles-ci puissent frotter contre un corps susceptible d'en produire l'usure, l'échauffement ou l'électrification. La tuyauterie flexible sera, au besoin, suspendue en certains points pour que les joints, en particulier, et les divers éléments n'aient pas à supporter des efforts anormaux au cours des opérations.

Pendant la durée des opérations, la garde des navires de 1^{re} classe, des chantiers avoisinants, des pipe-lines, soit dans leur partie flottante, soit dans leurs parties à ciel ouvert dans l'enceinte du port, est assurée par les soins du capitaine de port. Celui-ci envoie à bord des navires, dès leur arrivée, les gardiens nécessaires pour s'assurer que les prescriptions réglementaires sont observées, en particulier celles prévues par l'article 63 du décret du 31 août 1926 relatif aux feux et à l'interdiction de fumer ; des rondes à bord seront effectuées dans le même but par un officier de port. Le bateau-pompe du port, avec son armement au complet, se tient en permanence à proximité du navire, prêt à intervenir au premier signal d'alerte. Le capitaine de port s'assure également le concours de pompiers de la ville, munis d'extincteurs appropriés, en vue de combattre rapidement tout commencement d'incendie ; une liaison téléphonique permanente est organisée avec le poste central des pompiers de la ville de Casablanca. Enfin, il est fait appel à une garde de police, ou armée, pour surveiller les abords du navire en opérations, les quais et chantiers voisins, ainsi que le parcours des pipe-lines flottants ou dans l'enceinte du port. On s'attachera à déceler toute

fuite, si minime soit-elle, de ces derniers ; le pompage sera suspendu, si nécessaire, pendant la réparation de la conduite jusqu'à ce que l'étanchéité absolue de celle-ci soit réalisée.

À la fin des opérations de déchargement, le nettoyage et la ventilation des cales doivent avoir lieu à l'emplacement où ont eu lieu lesdites opérations ; le navire ne pourra se rendre à un autre poste, en particulier à un poste à quai, qu'après autorisation du service du port et constatation par celui-ci que les opérations de nettoyage et de ventilation des cales ont été convenablement exécutées.

Les opérations des navires de 2^e classe se feront dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus, les mesures de surveillance pouvant toutefois être moins strictes, en particulier en ce qui concerne l'importance de la garde de police.

b) Produits en colis.

Les navires de 1^{re} et 2^e classes, qui doivent faire leurs opérations en dehors des postes à quai, comme spécifié ci-dessus, effectueront leurs opérations au moyen d'allèges. Le gardiennage à bord sera organisé dans les mêmes conditions que ci-dessus. Les allèges seront chargées ou déchargées, tant à bord du navire qu'à terre, uniquement de jour. Un poste à quai sera fixé pour leurs opérations par le capitaine de port, en principe à l'origine du quai Delpit ou du quai de retour, de manière à réduire au strict minimum la longueur du trajet pour se rendre aux hangars d'entrepôt des matières dangereuses ou pour en venir. Une seule allège sera admise à travailler à la fois ; elle ne sera pas amarrée à quai mais tenue à la main, un remorqueur se tenant constamment à proximité prêt à la déhaler en cas d'accident, la remorque, en acier, restant frappée ; son chargement sera limité à 15 tonnes de produits du 1^{er} groupe ou à un tonnage équivalent de produits des 2^e et 3^e groupes. La distance de protection de l'allège sera de 30 mètres.

Un gardiennage sera organisé sur le quai et sur tout le parcours, entre le quai et les hangars des matières dangereuses, assuré par deux agents de la police générale sous la direction d'un officier de port ; un pompier, muni d'extincteurs appropriés, se tiendra prêt à intervenir en cas de sinistre.

En fin de déchargement, le service du port s'assurera que les opérations de nettoyage et de ventilation des cales des navires et des allèges ont été convenablement effectuées.

Pour les navires de 3^e classe, dont les opérations sont autorisées à un poste à quai, on observera les dispositions relatives aux distances de protection et au gardiennage des navires et des chantiers à la diligence du service du port.

Les navires ayant à embarquer ou à débarquer des produits en quantités inférieures à celles de la 3^e classe, pourront faire leurs opérations en un point quelconque ; mais ils sont assujettis à la formalité de la déclaration au service du port qui pourra, s'il le juge utile, prendre toutes mesures de gardiennage ou de précaution nécessaires pour assurer la sécurité.

Dans tous les cas, les colis de produits des trois groupes ne devront séjourner sur les quais que pendant le temps strictement indispensable ; la société gérante de l'aconage devra prendre toutes mesures utiles à cet égard. Cette société devra toujours aviser suffisamment à l'avance le service du port de l'heure à laquelle elle effectuera le déchargement ou le chargement de ses allèges.

Enfin, tout colis dont l'emballage ne respecterait pas strictement les conditions de résistance et d'étanchéité requises serait refusé lors de son départ pour l'embarquement, ou immédiatement évacué à l'écart et gardienné aux frais de son propriétaire.

5° Navires ayant à bord des produits ne devant pas être débarqués.

Les navires ayant à bord des produits des trois groupes en colis, en quantités correspondant à la 2^e ou à la 3^e classe, à l'exclusion de toute autre quantité de marchandises dangereuses, et ne devant ni manipuler ni débarquer ces colis, pourront être autorisés, par le service du port, à effectuer leurs opérations à un poste à quai affecté au trafic général. Le capitaine de port s'assurera, dans ce cas, que les colis en cause sont arrimés dans des conditions de sécurité satisfaisantes, en particulier en ce qui concerne leur parfait isolement du reste de la cargaison ; il fera assurer le gardiennage des cales contenant les colis de matières dangereuses pendant toute la durée du séjour du navire dans le port.

Les navires ayant à bord des colis en quantités correspondant à la 1^{re} classe ne devant pas être débarqués, ou ceux ayant à manipuler des quantités de colis des trois groupes correspondant à la 2^e ou à la 3^e classe, devront faire leurs opérations de manipulation ou autres à un poste au mouillage désigné par le capitaine de port. Le gardiennage à bord sera assuré dans les conditions habituelles.

Après les manipulations, les navires de la 2^e ou de la 3^e classe pourront être autorisés à venir à quai dans les conditions prévues au premier paragraphe ci-dessus.

ART. 3. — DISPOSITIONS CONCERNANT LES MARCHANDISES DANGEREUSES AUTRES QUE LES HYDROCARBURES ET LES COMBUSTIBLES LIQUIDES.

1^o *Matières solides facilement combustibles ou comburantes.*
(Titre II du dahir du 2 mars 1938.)

Nomenclature des matières.

Il y a lieu de considérer comme appartenant au groupe I de ces matières énumérées à l'article 13 du dahir du 2 mars 1938 et en ce qui concerne les précautions à prendre pour leur stationnement : les balles de liège brut ou semi-ouvré par lots de 100 tonnes et au-dessus, les allumettes de sûreté.

Embarquement et débarquement.

Les navires ayant à embarquer ou à débarquer ces matières font leurs opérations dans les mêmes conditions que les navires ordinaires. Ils sont, toutefois, soumis aux prescriptions réglementaires concernant : la déclaration au service du port, l'interdiction de fumer, le gardiennage éventuel des navires et des dépôts à terre, si celui-ci est jugé nécessaire, et autres dispositions prescrites au titre II du dahir du 2 mars 1938.

2^o *Liquides inflammables.*

(Titre III du dahir du 2 mars 1938.)

La réglementation prévue à l'article 2 ci-dessus, relative aux hydrocarbures et combustibles liquides, est applicable dans le cas des navires ayant à débarquer ou à embarquer, ou ayant à bord des liquides inflammables visés par l'article 26 du dahir du 2 mars 1938, suivant la classe à laquelle appartient le navire intéressé ; cette classe étant déterminée conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du directeur des travaux publics du 3 décembre 1947.

La surveillance des opérations de nettoyage et de ventilation des cales des navires en fin de déchargement et, éventuellement, des allèges utilisées, sera assurée avec un soin particulier lorsqu'il s'agira de liquides volatils.

3^o *Poudres, explosifs, munitions, artifices.*
(Titre IV du dahir du 2 mars 1938.)

Accès du port.

Tout navire arrivant au port de Casablanca et ayant à bord des matières explosives dont l'énumération est donnée au titre IV du dahir du 2 mars 1938, doit s'arrêter à l'extérieur du port et y attendre les ordres du service du port lui attribuant un poste pour effectuer ses opérations, s'il y a lieu.

Ne sont pas soumis à cette prescription : les navires réguliers se rendant directement à un poste désigné par des ordres antérieurs du service du port ; les navires à passagers ayant des explosifs à bord dans les conditions réglementaires d'arrimage ; les navires ayant des soutes inondables réglementaires, si les matières explosives sont arrimées uniquement dans ces soutes ; les navires de guerre, les navires n'ayant à bord que des matières explosives du 4^e groupe (art. 66 du dahir du 2 mars 1938), à l'exclusion de tout autre explosif.

Postes de chargement et de déchargement.

Les navires ayant des explosifs à charger ou à décharger font en principe ces opérations au mouillage, à l'extérieur du port. Toutefois, les navires pour lesquels les tonnages à débarquer ou à embarquer ne dépasseront pas 0 t. 5 en produits du 1^{er} groupe, ou 2 tonnes en produits du 2^e groupe, ou 5 tonnes en produits du 3^e groupe, ou ceux n'ayant à débarquer ou à embarquer que des produits du 4^e groupe, quel qu'en soit le tonnage, pourront faire leurs opérations au mouillage dans le bassin Delpit, ou même avec une autorisation spéciale du service du port à un poste à quai, en respectant, dans tous les cas, les distances de protection réglementaires. (Cette dérogation ne concerne pas la nitroglycérine non absorbée, ni les fulminates autres que le fulminate de mercure.)

Opérations de chargement et de déchargement.

Le chargement ou le déchargement de produits des trois premiers groupes s'effectuera toujours au moyen d'allèges, même si le navire a été admis à occuper un poste à quai. Ces allèges ne devront stationner le long des navires ou le long des quais que pendant le temps strictement nécessaire aux manipulations et, pendant le reste du temps, rester mouillées dans le bassin Delpit, aussi à l'écart que possible, et être gardiennées par les soins du capitaine de port.

Elles seront chargées ou déchargées dans les conditions prévues ci-dessus pour les hydrocarbures liquides à charger ou à décharger en colis, étant, de plus, stipulé que l'entreposage des colis d'explosifs sur les quais est interdit, sauf en ce qui concerne ceux soumis à la vérification douanière, le temps de stationnement de ces derniers devant, d'ailleurs, être réduit au strict minimum.

Les explosifs doivent être transbordés directement d'allège à wagon ou camion ou *vice versa*, chaque camion ou wagon ne séjournant sur quai que pendant le temps de ses opérations. Les produits du 4^e groupe sont chargés ou déchargés également par allèges, ou à quai si les quantités à manipuler sont faibles. Ils doivent séjournier sur quai le moins longtemps possible et être emmenés sans délai vers les hangars destinés à les recevoir.

Navires ayant à bord des explosifs ne devant pas être débarqués ni manipulés.

Les navires ayant à bord des explosifs des trois premiers groupes et ne devant ni manipuler, ni débarquer ces colis pourront être autorisés, par le service du port, à effectuer leurs opérations à un poste à quai affecté au trafic général.

Le capitaine de port s'assurera, dans ce cas, que les colis en cause sont arrimés dans des conditions de sécurité satisfaisantes (soutes inondables, en tout cas soutes fermant à clé suffisamment isolées de la cargaison) ; il pourra, s'il le juge nécessaire, faire assurer le gardiennage des locaux contenant ces explosifs pendant la durée du séjour du navire dans le port.

4^o *Gaz comprimés, liquéfiés, solidifiés, dissous.*
(Titre V du dahir du 2 mars 1938.)

Les navires transportant une quantité de gaz du groupe II, paragraphes 6^o et 7^o de l'article 60 du dahir du 2 mars 1938 (chlore, phosgène) supérieure à 1 tonne ne peuvent pénétrer à l'intérieur du port de Casablanca. Ils débarqueront, s'il y a lieu, ces produits au moyen d'allèges qui seront déchargées dans les mêmes conditions que pour les explosifs des groupes I et II.

Les navires transportant des gaz autres que ceux indiqués ci-dessus, pourront faire leurs opérations à un poste à quai.

Pour ceux transportant des gaz compris dans les groupes I (paragr. 6^o à 10^o inclus), II (paragr. 8^o à 15^o inclus), III (paragr. 2^o), les opérations de chargement ou de déchargement se feront avec les précautions habituelles de protection, de gardiennage et de sécurité à la diligence du service du port.

Le séjour sur quai des marchandises devra être limité au strict minimum, à la diligence de la société gérante de l'aconage ; les colis devront toujours être soigneusement protégés du soleil et de toute source de chaleur.

Les manutentions des gaz non visés ci-dessus seront soumises seulement à la formalité de la déclaration au service du port qui pourra prendre, s'il le juge utile, des mesures de sécurité et de gardiennage.

L'exposition au soleil des produits sera toujours soigneusement évitée.

5^o *Matières vénéneuses et toxiques, corrosives et caustiques, nauséabondes.*

(Titre VI du dahir du 2 mars 1938.)

Nomenclature.

La liste des matières vénéneuses et des produits toxiques du groupe I, énumérés à l'article 72 du dahir du 2 mars 1938, est complétée comme suit :

« Plomb tétraéthyl (Ethyfluid), pur ou en mélanges, et produits analogues. »

Les navires ayant à manipuler des marchandises prévues au précédent paragraphe font leurs opérations aux postes à quai prévus pour le trafic général. Toutefois, ces opérations sont soumises à la forma-

lité de la déclaration préalable au service du port. Ce dernier prend les précautions nécessaires en ce qui concerne l'isolement des chantiers, l'interdiction de circulation du public, le gardiennage des cales, etc., lorsqu'il s'agit de matières particulièrement vénéneuses.

En tout état de cause, les colis de matières vénéneuses et toxiques ne doivent séjourner sur quai que le temps strictement nécessaire, à la diligence de la société gérante de l'aconage ; il en est de même pour les colis de matières caustiques et corrosives qui doivent, de plus, être manipulés avec toutes les précautions requises.

Les matières nauséabondes devront être arrimées sur terre-pleins, le plus à l'écart possible des autres marchandises et des lieux habités.

Rabat, le 4 décembre 1947.

GIRARD.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales déterminant le texte du résumé du dahir du 2 juillet 1947 portant réglementation du travail et des arrêtés pris pour son exécution, qui doit être affiché dans les établissements industriels ou commerciaux et dans les bureaux.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 2 juillet 1947 portant réglementation du travail, notamment son article 41,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le résumé du dahir du 2 juillet 1947 portant réglementation du travail et des arrêtés pris pour l'exécution de cette réglementation, et dont l'affichage est prescrit par l'article 41 dudit dahir, devra être conforme au texte annexé au présent arrêté.

Rabat, le 27 novembre 1947.

R. MARGAT.

*
*
*

RÈGLEMENTATION DU TRAVAIL.

La présente affiche donne le résumé de la réglementation du travail au Maroc, telle qu'elle a été déterminée par le dahir du 2 juillet 1947, publié dans le *Bulletin officiel du Protectorat* du 17 octobre 1947, et par plusieurs arrêtés viziriels précédemment en vigueur. Mais, comme ce n'est qu'un résumé, employeurs et travailleurs, vous avez intérêt à vous reporter au texte de ce dahir et de ces arrêtés pour en connaître les détails.

Dispositions générales.

Employeurs soumis à la réglementation. — Tous les employeurs exerçant une profession commerciale ou industrielle (même si l'établissement est constitué sous la forme coopérative) ou bien libérale, quel que soit le mode de rémunération du personnel, ainsi que toute personne faisant acte d'entrepreneur (art. 1^{er} du dahir).

Formalités à remplir en cas de création, d'extension, ou de cession d'un établissement commercial ou industriel, ou d'une agence, succursale ou dépôt, ou en cas d'installation d'un employeur exerçant une profession libérale : envoi d'un avis à l'agent chargé de l'inspection du travail (art. 6 à 7 du dahir).

Travail des enfants et des femmes.

Age d'admission des enfants. — Douze ans, au minimum. Pour l'application de la réglementation du travail, les jeunes travailleurs sont classés dans la catégorie « enfants » lorsqu'ils sont âgés de douze à seize ans (art. 9 à 11).

Employeurs, vous ne devez pas occuper un jeune travailleur âgé de douze à seize ans, à un travail excédant ses forces, sinon l'inspecteur du travail est en droit d'exiger le renvoi de l'enfant après examen par un médecin (art. 10).

Travail de nuit des enfants et des femmes. — Interdiction, sauf dans quelques cas déterminés par arrêté viziriel.

Est considéré comme travail de nuit, le travail exécuté de 22 heures à 5 heures (art. 12 à 17).

Repos des femmes en couches et des femmes allaitant leurs enfants. — Interdiction d'employer des femmes accouchées dans les six semaines qui suivent leur délivrance.

Droit pour la travailleuse, pendant une année à compter du jour de l'accouchement, d'allaiter son enfant en disposant quotidiennement, durant les heures de travail, d'une demi-heure le matin et d'une demi-heure l'après-midi, l'allaitement étant donné, au gré de la mère, soit en dehors de l'établissement, soit dans une chambre spéciale, annexée aux locaux de travail, lorsque l'établissement occupe plus de cinquante femmes âgées de plus de quinze ans.

En effet, dans toute entreprise employant plus de cinquante femmes âgées de plus de quinze ans, il doit être aménagé une chambre spéciale d'allaitement, soit à l'intérieur, soit à proximité de l'établissement (art. 18 à 21).

Possibilité pour l'ouvrière ou l'employée de suspendre le travail pendant douze semaines consécutives, dans la période qui précède et suit l'accouchement. Lorsque l'absence, attestée par certificat médical, est provoquée par une maladie résultant de la grossesse et des couches, cette durée peut être portée à quinze semaines.

Durant cette période, l'employeur ne peut licencier la travailleuse parce qu'elle suspend son travail en raison de sa grossesse.

Travaux souterrains des mines et carrières. — Interdiction d'employer des femmes, l'emploi de garçons de douze à seize ans étant subordonné à des conditions spéciales déterminées par arrêté viziriel (art. 22).

Théâtres et professions ambulantes. — L'emploi d'enfants de moins de douze ans peut être autorisé, à titre exceptionnel, par l'inspecteur du travail, pour la représentation de pièces déterminées.

Aucun enfant de moins de seize ans ne peut être occupé à des exercices d'acrobatie ou de force (art. 23).

Hygiène et sécurité des travailleurs. Protection de la moralité du personnel.

Hygiène et sécurité. — Les établissements et les locaux de travail doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel. Un atelier, un magasin, un bureau salubres et propres constituent une garantie de la bonne santé de l'ouvrier et de l'employé.

Ils doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs.

Employeurs, vous êtes tenus d'assurer la sécurité de vos ouvriers et employés et vous devez veiller à ce que le personnel se conforme aux ordres que vous lui donnez à ce sujet, car trop d'accidents du travail sont enregistrés, alors qu'ils auraient pu être évités. Les principales mesures de sécurité sont les suivantes :

Les machines, mécanismes, appareils de transmission, appareils de chauffage et d'éclairage, outils et engins doivent être installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité (art. 24) ;

Les ouvriers appelés à travailler dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères, doivent être attachés par une ceinture ou protégés par un autre dispositif de sûreté ;

Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés ;

Les moteurs doivent être isolés par des cloisons ou barrières de protection ;

Les escaliers et les plans inclinés doivent être solides et munis de fortes rampes ;

Les échafaudages doivent être munis de garde-corps rigides de 90 centimètres de hauteur et de poutres de 15 centimètres de hauteur ;

Les pièces mobiles suivantes des machines et transmissions : bielles et volants des moteurs, roues, arbres de transmission, engrenages, cônes ou cylindres de friction, doivent être munies d'un dispositif protecteur, ou séparées des ouvriers, à moins qu'elles ne soient hors de portée de la main.

Il en est de même des courroies ou câbles traversant le sol d'un atelier, ou fonctionnant sur des poulies de transmission placées à moins de 2 mètres du sol.

Le maniement à la main des courroies en marche est à l'origine d'accidents graves : aussi doit-il être évité grâce à des appareils adaptés aux machines ou mis à la disposition du personnel (art. 30).

Sièges mis à la disposition du personnel féminin dans les magasins. — Dans chaque salle, il doit y avoir un nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont employées ; ces sièges sont distincts de ceux qui sont mis à la disposition du public (art. 37).

Maintien des bonnes mœurs. — Les employeurs doivent veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique dans leur établissement (art. 35).

Contrôle de l'application de la réglementation du travail.

MOYENS DE CONTRÔLE

1° Affichage du présent résumé du dahir du 2 juillet 1947 (art. 41) ;

2° Affichage du nom et de l'adresse de l'inspecteur du travail chargé de la surveillance de l'établissement (art. 42).

(Employeurs, utilisez des affiches qui, non seulement comportent cette mention, mais vous permettent d'inscrire le jour du repos hebdomadaire et l'horaire du travail adoptés dans votre établissement, ainsi que le lieu, la date — ou le jour — et l'heure du commencement de la paye de votre personnel.)

Ces deux affiches, établies en français, en caractères lisibles, doivent être apposées de façon apparente (art. 43) ;

3° Tenue d'un livret de travail pour chaque jeune travailleur âgé de douze à seize ans. Ce livret est délivré gratuitement par les autorités municipales ou locales de contrôle. Il est conservé par l'employeur qui le rend au jeune travailleur à son départ de l'établissement (art. 46 et 47) ;

4° Tenue d'un registre sur lequel sont inscrites :

a) Les mentions portées sur le livret de travail du jeune ouvrier ou employé ;

b) Les mises en demeure signifiées par les agents chargés de l'inspection du travail pour l'observation de certaines mesures d'hygiène et de sécurité (art. 48 et 49) ;

Employeurs, le registre des mises en demeure doit être tenu à la disposition des agents chargés de l'inspection du travail et présenté à toute réquisition de leur part, même en votre absence. Aussi, placez-le d'une manière apparente dans votre bureau ou dans le local où se fait la paye de votre personnel, afin que, si vous êtes absent au moment du passage de l'inspecteur du travail, le registre puisse lui être présenté immédiatement par l'un de vos collaborateurs.

5° Envoi à l'agent chargé de l'inspection du travail sur le chantier d'un avis indiquant l'ouverture de tout chantier occupant au moins dix ouvriers ou devant durer plus de six jours (art. 50).

AGENTS CHARGÉS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL.

Le contrôle général de la législation du travail est confié au chef du bureau du travail et aux inspecteurs et sous-inspecteurs du travail.

Il est assuré également par les officiers de police judiciaire, sauf en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Dans quelques catégories d'entreprises, le contrôle est, en raison de la technicité particulière de l'exploitation, confié soit, exclusivement, aux agents chargés du contrôle technique (mines, chemins de fer, usines de production d'énergie électrique, navigation maritime), soit, concurremment, aux inspecteurs et sous-inspecteurs du travail et aux agents chargés du contrôle technique (carrières, entreprises de transports par véhicules automobiles sur route, ateliers et établissements divers exploités en régie par les compagnies de chemin de fer) (art. 51 à 58). Mais, dans ce dernier cas, les agents chargés de l'inspection du travail ne sont pas qualifiés pour surveiller l'application des mesures de sécurité prescrites par la réglementation technique applicable à l'entreprise.

Pénalités. — Compétence des tribunaux.

Compétence exclusive des juridictions françaises (art. 66).

Infractions au dahir et aux arrêtés — Amende de 50 à 100 francs (poursuites devant le tribunal de paix) ou, en cas de

récidive, amende de 1.000 à 6.000 francs. Cependant, en cas de rupture du contrat de travail d'une ouvrière ou d'une employée à l'occasion de sa grossesse ou de son accouchement : amende de 10.000 à 50.000 francs et emprisonnement d'un mois à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. 59 à 61).

En outre, en cas d'infraction aux dispositions concernant le travail des enfants et des femmes, l'affichage du jugement peut, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal ainsi que l'insertion du jugement dans un ou plusieurs journaux de la zone française du Maroc (art. 63).

Délit d'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un agent chargé de l'inspection du travail : amende de 6.000 à 30.000 francs et, en cas de récidive, de 30.000 à 60.000 francs.

Responsabilité civile. — Les chefs d'établissement sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés (art. 70).

Employeurs, vous êtes également tenus de vous conformer aux prescriptions des arrêtés ci-après énumérés, auxquels vous êtes priés de vous reporter et qui concernent l'hygiène et la sécurité de votre personnel.

A. — MESURES GÉNÉRALES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ.

Arrêté viziriel du 25 décembre 1926 concernant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements industriels et commerciaux (B.O. du 4 janvier 1927).

Cet arrêté détermine notamment :

a) Les mesures de propreté, d'aération et de ventilation à observer dans les locaux de travail ;

b) Les mesures de sécurité à prendre dans les ateliers pour protéger les travailleurs affectés à la surveillance des moteurs, passant entre les machines, utilisant les monte-charge, ou occupés aux abords de cuves, bassins ou réservoirs de liquides corrosifs ou chauds, ou bien dans le plan de rotation ou aux abords immédiats d'un volant, d'une meule ou de tout autre engin pesant et tournant à grande vitesse ;

c) Les conditions auxquelles doivent satisfaire les portes des ateliers, bureaux et magasins, les escaliers desservant les locaux de travail ;

d) Les mesures à observer pour l'éclairage et le chauffage des locaux de travail ;

e) Les consignes pour le cas d'incendie.

Arrêté viziriel du 17 avril 1927 concernant le couchage du personnel (B.O. du 21 juin 1927).

B. — MESURES PARTICULIÈRES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ.

Chantiers du bâtiment et des travaux publics : arrêté viziriel du 2 septembre 1931 (B.O. du 26 octobre 1931).

Protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques : arrêté viziriel du 28 juin 1938 (B.O. du 22 juillet 1938).

Mines autres que les mines de combustibles : arrêté viziriel du 18 février 1938 (B.O. du 11 mars 1938).

Mines de combustibles : arrêté viziriel du 4 juillet 1939 (B.O. du 25 août 1939).

C. — MESURES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ LIMITÉES AU TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS.

Charges qui peuvent être portées, traînées ou poussées : arrêté viziriel du 25 décembre 1926 (B.O. du 4 janvier 1927).

Travaux dangereux interdits : arrêté viziriel du 21 janvier 1927 (B.O. du 8 mars 1927), complété le 14 mars 1946 (B.O. du 26 avril 1946).

EMPLOYEURS :

Observez rigoureusement les mesures d'hygiène et de sécurité fixées par la loi.

TRAVAILLEURS :

Conformez-vous strictement aux mesures de protection et de sécurité qui vous sont prescrites ; toute négligence risque de priver votre famille de son soutien ou de déterminer une grave blessure qui réduira sensiblement votre capacité de travail.

TEXTES PARTICULIERS

Budgets régionaux.

Par dahirs du 4 novembre 1947 (20 hija 1366) ont été réglés les budgets spéciaux pour l'exercice 1946 et approuvés les budgets additionnels de l'exercice 1947, des régions de Rabat, Casablanca, Oujda, Fès et Marrakech (zones civiles).

Extension du groupe scolaire du quartier Ouest, de Casablanca.

Par arrêté viziriel du 8 novembre 1947 (24 hija 1366) a été déclarée d'utilité publique et urgente l'extension du groupe scolaire du quartier Ouest, à Casablanca.

A été, en conséquence, frappée d'expropriation, la propriété dite « Villa Hélène II », titre foncier n° 17619 C., appartenant à MM. Bélercem Salomon et Anahory-Lévy Abraham.

Le délai pendant lequel cet immeuble restera sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Acquisition, par la municipalité de Port-Lyautey, des emprises de voies publiques appartenant à l'Association foncière et commerciale africaine.

Par arrêté viziriel du 8 novembre 1947 (24 hija 1366) a été autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Port-Lyautey, des emprises de voies publiques prévues au plan d'aménagement de la nouvelle médina et comprises dans le lotissement Derbel-Kheir appartenant à l'Association foncière et commerciale africaine, telles qu'elles sont figurées en bleu au plan annexé à l'original dudit arrêté.

Délimitation du périmètre urbain d'Oulmes.

Par arrêté viziriel du 8 novembre 1947 (24 hija 1366) le périmètre urbain et le rayon de la zone périphérique du centre d'Oulmes ont été fixés conformément aux indications figurant au plan annexé à l'original dudit arrêté.

Extension du marché couvert d'Imouzzèr-du-Kandar (Fès).

Par arrêté viziriel du 10 novembre 1947 (26 hija 1366) a été déclarée d'utilité publique l'extension du marché couvert d'Imouzzèr-du-Kandar (Fès).

A été, en conséquence, frappée d'expropriation la propriété dite « Villa du Doyen », titre foncier n° 1047 F., sise à Imouzzèr-du-Kandar, d'une superficie approximative de 312 mètres carrés, présumée appartenir à M. Winum Edouard, demeurant à Dar-Debibarh (Fès-ville nouvelle).

Le délai pendant lequel cet immeuble restera sous le coup de l'expropriation est fixé à cinq ans.

Parcours des chèvres dans les forêts en 1948.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 2 décembre 1947 (18 moharrem 1367) le parcours des chèvres appartenant aux usagers marocains a été autorisé jusqu'au 1^{er} janvier 1949, dans les cantons défensibles des forêts énumérées ci-après :

1° Toutes forêts, quelle que soit leur situation, soumises aux règlements spéciaux institués pour l'application du régime forestier en territoire militaire par l'arrêté du directeur des eaux et forêts et du directeur des affaires politiques du 22 juin 1936, modifié par les arrêtés des 30 août 1937, 22 août 1939 et 23 juin 1947 ;

2° Région d'Oujda : forêts des Beni-Snassèn, d'Ain-Kerma, d'El-Zkara, de l'Ayate, de Debdou, d'El-Mekam ;

Région de Fès : forêts du Moyen-Ouerrha, de Dayèt-Aouaoua, de Sefrou, du Haut-Sebou, des Ait-Bouhou, d'Ain-en-Nokra, de Bab-Azhar, du Chikèr ;

Région de Meknès : forêts d'Azrou, d'Ain-el-Leuh, d'El-Hammam, de Sidi-Mguid, de Djaba, d'Ifranc, d'Arhbalou-Lârbi, de Bekrite, du Senoual, de l'Achemèche, des Ait-Bourzouine, d'Ain-Abelioun, des Bouhassoussèn, de Sidi-Ahsine, Ouardane, Khenifra, Founteguett, Arhbal, Ait-Oum-el-Berht, et forêts du cercle de Khenifra en cours de délimitation ou à délimiter ;

Région de Rabat : forêts de la Mamora, du Rharb, des Schoul, des Bou-Rzim, de l'Oued-Satour, du Korifla, des Beni-Abid, de l'Oued-Atteuch, d'Es-Slamna, de l'Oued-Grou, d'El-Kansera, de Camp-Bataille, de l'Oued-el-Kell, de l'Oued-Ouchkett, de l'Oued-Beth, de l'Achemèche, de Timeksaouine, des Haouderrane, des Zitichouèn, des Ait-Alla, des Ait-Hatem, des Ait-Ichchou ;

Région de Casablanca : forêts des Achache, des Mdakra, d'El-Khetouate, d'El-Gnadis, de l'Oued-Tifsassine, d'Es-Smâla, des Beni-Zemmour, des Senguet, de la Deroua ;

Région de Marrakech : forêts des Ourika, des Reraïa, des Sektana, des Guedmioua, des Ouzguita, des Goundafa, des Afouzar, du Jbel-Hadid, de Mogador (sauf les dunes), de Talate-Ouargane, de Koudiate-M'art, de Sidi-Ischak, d'Assefeh, du Jbel-Amsittèn, des Ida-Ougueloul, du Jbel-Ichek, du Jbel-Takoucht-Issig, du Jbel-Isk-n-Sib, du Jbel-Agôïrar, du Jbel-Isk-Iguenouane, du Jbel-Imousgaou, des Ait-Mraou, de Tassila-Ouagadir, des Ait-Ouarahmane, des Ida-Oubouzia, des Ida-Ouzemzem, des Ait-Zeltane, des Ida-Oukassou, des Ait-Aïssi.

Arrêté viziriel du 6 décembre 1947 (22 moharrem 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 20 février 1937 (8 hija 1358) relatif au fonctionnement du service de pilotage du port, de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 février 1937 (8 hija 1355) portant réglementation du service de pilotage du port de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 février 1937 (8 hija 1355) concernant le fonctionnement du service de pilotage du port de Casablanca, et, notamment, l'article 19, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 14 décembre 1946 (19 moharrem 1366) ;

Vu l'avis émis par l'assemblée commerciale prévue à l'article 19 du dahir précité du 20 février 1937, et réunie à Casablanca le 24 octobre 1947 ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca, exprimé par lettre du 31 octobre 1947 ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 19 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 février 1937 (8 hija 1355) relatif au fonctionnement du service de pilotage du port de Casablanca, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 19. — Les tarifs de pilotage sont fixés ainsi qu'il suit :

« 1° Entrée. — Par tonneau de jauge brute :

« Navires à propulsion mécanique..... 1 franc
« Voiliers 2 —

« 2° Sortie. — Par tonneau de jauge brut :

« Navires à propulsion mécanique..... 0 fr. 60
« Voiliers 1 fr. 20

« Seront traités comme voiliers, au point de vue de l'application des tarifs, les bateaux mixtes utilisant effectivement la voile.

« Un minimum de perception de 100 francs est applicable à chaque entrée ou sortie ;

« 3° *Changement de mouillage* :

« 250 francs, si la jauge brute est inférieure ou égale à 500 tonneaux ;

« 500 francs, de 501 à 3.000 tonneaux de jauge brute ;

« 1.000 francs, si la jauge brute du navire est supérieure à 3.000 tonneaux ;

« 4° *Mise à quai*. — 9 francs par mètre de longueur hors tout du navire mis à quai.

« La taxe ci-dessus ne comprend pas la manœuvre des amarres sur le quai ;

« 5° *Amarrage* :

« Amarrage sur un ou plusieurs coffres :

« 400 francs pour les navires de 500 tonneaux de jauge brute et au-dessous ;

« 650 francs, de 501 à 1.000 tonneaux de jauge brute ;

« 1.300 francs, de 1.001 à 3.000 tonneaux de jauge brute ;

« 2.000 francs, au-dessus de 3.000 tonneaux de jauge brute ;

« Amarrage en pointe sur un ouvrage fixe :

« 400 francs pour les navires de 500 tonneaux de jauge brute et au-dessous ;

« 650 francs, de 501 à 1.000 tonneaux de jauge brute ;

« 1.300 francs, de 1.001 à 3.000 tonneaux de jauge brute ;

« 2.000 francs, au-dessus de 3.000 tonneaux de jauge brute.

« La taxe d'amarrage sur un ouvrage fixe ne comprend pas la manœuvre des amarres sur le quai ou la jetée. »

ART. 2. — Ces tarifs seront applicables à compter du 10 décembre 1947.

Fait à Rabat, le 22 mbarrem 1367 (6 décembre 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 décembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat abrogeant l'arrêté du 1^{er} juillet 1947 fixant le prix maximum de la graine de lin de la récolte 1947.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} juillet 1947 fixant le prix maximum de la graine de lin de la récolte 1947 ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé l'arrêté susvisé du 1^{er} juillet 1947 fixant le prix maximum de la graine de lin de la récolte 1947.

Rabat, le 5 décembre 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

Achat d'une parcelle de terrain par la ville de Rabat.

Par arrêté du directeur de l'intérieur du 28 novembre 1947 a été autorisé l'achat par la ville de Rabat à la Société mutuelle franco-sud-américaine d'une parcelle de terrain de 1.628 mètres carrés environ, sise à Rabat, boulevard du Bou-Regreg, telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Agrément de société d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 8 décembre 1947 la Société marocaine d'assurances, dont le siège social est au Maroc, à Casablanca, 9, rue Savorgnan-de-Brazza, a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, les catégories d'opérations ci-après :

Opérations d'assurances contre le bris des glaces ;

Opérations de contre-assurance spéciale (défense et recours) pour les risques divers tels que : chevaux et voitures, vélos, chasse, agricole.

RÉGIME DES EAUX

Reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn M'Koum.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 2 décembre 1947 une enquête publique est ouverte, du 22 décembre 1947 au 22 janvier 1948, dans l'annexe de contrôle civil de Boucheron, à Boucheron.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Boucheron, à Boucheron.

La totalité du débit de l'aïn M'Koum est présumée appartenir au domaine public.

* * *

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 4 décembre 1947 une enquête publique est ouverte, du 22 décembre 1947 au 22 janvier 1948, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit du Bloc agricole régional de la région de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Le Bloc agricole régional de la région de Marrakech est autorisé à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 136 l.-s. pour l'irrigation du Bloc agricole régional.

Ce débit se décompose entre les propriétés selon les indications du tableau ci-après :

PROPRIÉTÉS A IRRIGUER	DÉBIT réalisé	NOMBRE de puits	SUPERFICIE à irriguer
	L.-S.		HA. A.
École d'agriculture de Soueillah..	5	1	12 75
École expérimentale agricole de Soueillah	36	3	87 00
Vergers expérimental de Soueillah.	20	2	40 00
Pépinière régionale de Soueillah.	30	2	50 00
Parcelle « Instruction publique ».	5	1	12 75
Station expérimentale d'élevage..	40	2	84 00
TOTAUX.....	136	11	286 50

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 4 décembre 1947 une enquête publique est ouverte, du 22 décembre 1947 au 23 janvier 1948, dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, par MM. G. et N. Merme, colons aux Rehamna.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

MM. G. et N. Merme, colons aux Rehamna, sont autorisés à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 21,30 l.-s. pour l'irrigation de la propriété dite « La Mektouba », R. I. n° 10915 M., sise aux Mrabtine.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 6 décembre 1947 une enquête publique est ouverte, du 22 décembre 1947 au 23 janvier 1948, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. de Prémoré, colon à Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. de Prémoré, colon à Marrakech, est autorisé à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 20 l.-s. pour l'irrigation de la propriété dite « Tazenja II », titre foncier n° 1662 M., sise dans le ressort du contrôle civil de Marrakech-banlieue.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Arrêté du directeur des travaux publics
portant limitation et réglementation de la circulation
sur diverses pistes (hiver 1947-1948).**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage, et, notamment, les articles 17 et 61 ;

Vu l'arrêté n° 2017 BA. du 8 décembre 1944 portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses pistes (hiver 1944-1945),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté susvisé n° 2017 BA. du 8 décembre 1944, publié au *Bulletin officiel* n° 1677, du 15 décembre 1944, page 714, sont remises en vigueur à dater du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} mai 1948, à l'exception de celles concernant la région de Rabat.

ART. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé n° 2017 BA. du 8 décembre 1944, est modifié comme suit, en ce qui concerne la région de Rabat.

La circulation est interdite, à dater du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} mai 1948, sur les pistes désignées ci-après :

RÉGIONS	AUX VOITURES HIPPOMOBILES		AUX VÉHICULES AUTOMOBILES DONT LE POIDS EN CHARGE EST SUPÉRIEUR A (les remorques étant interdites) :	
	A DEUX ROUES ATTELÉES DE PLUS DE TROIS COLLIERS	A QUATRE ROUES ATTELÉES DE PLUS DE QUATRE COLLIERS	2 TONNES	4 TONNES
Rabat.	Piste n° 3, de Sidi-Abdelaziz à Souk-el-Had-des-Tekna.			Piste n° 30, de la route n° 14 à l'oued Hamma, sur toute sa longueur. Piste n° 74 (route 316), de Ras-el-Arba à Tizitine, de part et d'autre de l'oued Ouechkett, sur 1 kilomètre, rive droite, et 2 km. 500, rive gauche. Piste n° 75, d'El-Kansera au Haoud, sur toute sa longueur. Chemin de colonisation du Haoud, sur toute sa longueur. Piste n° 11, de la route n° 14 au lac d'El-Kansera, sur toute sa longueur. Piste n° 70, de Souk-éj-Jemâa-des-Haouderrane au souk Es-Sebt-des-Ait-Ikko, entre les deux souks. Piste n° 12, d'Oulmès à Ouljet-es-Soltane, sur toute sa longueur. Piste n° 14, d'Oulmès à M'Rirt, par le Telt, jusqu'au bordj de Moulay-Bouazza. Piste n° 16, d'Oulmès à Khenifra, par Dar-el-Aroussi et Bouamail. Piste directe de Souk-el-Arba-du-Rharb à Lalla-Rhano. Piste de Moulay-Ali-Chérif à Souk-el-Tleta-de-Sidi-Brahim. Piste d'Had-Kourt à Ouezzane. Piste de Karia-el-Abassi à la route n° 2, dite « Piste rouge ».

ART. 3. — La circulation est, en outre, interdite par temps de pluie, neige, et, après la pluie, pendant une période dont la durée sera indiquée, dans chaque cas, par l'autorité de contrôle, aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes, sur les pistes de la région de Fès (cercle de Sefrou), désignées ci-après :

Piste de Sefrou à El-Menzel ;
Piste d'Annoceur à Tazouta, par Tagnanaït ;
Piste de Sefrou à Tazouta, par Bsabis.

ART. 4. — La circulation est, en outre, interdite sur toutes les pistes non empierrées du Tafilaït (région de Meknès), par temps de

pluie ou de neige, et, après la pluie, pendant une période dont la durée sera indiquée par l'autorité de contrôle :

a) Aux voitures hippomobiles à deux roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes, les remorques étant interdites.

Rabat, le 9 décembre 1947.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics portant limitation et réglementation de la circulation sur divers routes et chemins de colonisation (hiver 1947-1948).

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage, et, notamment, les articles 17 et 61 ;

Vu l'arrêté n° 885 BA. du 25 novembre 1943 portant limitation et réglementation de la circulation sur divers routes et chemins de colonisation pendant l'hiver 1943-1944 ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté susvisé n° 885 BA. du 25 novembre 1943 publié au *Bulletin officiel* n° 1624, du 10 décembre 1943, page 836, sont remises en vigueur à dater du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} mai 1948.

Rabat, le 9 décembre 1947.

GIRARD.

Arrêté du directeur de l'instruction publique ordonnant une enquête en vue du classement du site des Olivettes de Beni-Mellal.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1945 relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité, et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales, et, en particulier, son titre deuxième ;

Vu l'arrêté du directeur de l'instruction publique du 23 septembre 1946 ordonnant l'ouverture d'une enquête en vue du classement du site des Olivettes de Beni-Mellal,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée en vue du classement du site des Olivettes de Beni-Mellal. L'étendue de ce site est figurée par des polygones bordés de rouge et de bleu sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le classement comporte les servitudes suivantes :

1^o Une zone grevée d'une servitude *non ædificandi* dans les périmètres bordés de rouge.

Seuls des murs de clôture ne dépassant pas 3 mètres de hauteur pourront y être élevés. Ces clôtures seront de style local déterminé par le directeur de l'instruction publique (inspection des monuments historiques, des médinas et des sites classés). L'autorisation de les élever sera soumise au visa préalable de l'inspecteur des monuments historiques ;

2^o Trois zones grevées d'une servitude *non altius tollendi* et de style dans le périmètre bordé de bleu. Les constructions ne dépasseront pas 8 m. 50 de hauteur ; elles ne devront pas occuper plus de 1/75^e de la surface du sol ; elles seront couvertes en terrasses et conformes, par leur style et leur couleur, aux types déterminés par le plan d'aménagement. L'abatage des arbres nécessaires pour leur édification sera limité au strict minimum.

ART. 3. — Les quatre zones définies à l'article 2 seront, en outre, grevées des servitudes suivantes :

1^o Le déboisement est interdit. Le caractère de la végétation existante sera maintenu. L'abatage et l'élagage des arbres pour l'exploitation normale de l'olivette seront réglementés par les autorités locales de contrôle.

L'introduction d'essences étrangères au site, à l'exception des arbres fruitiers, est interdite ;

2^o L'ouverture et l'exploitation de carrières sont interdites ;

3^o La publicité sous toutes ses formes est interdite. Les écrans, panneaux-réclames, affiches sur portatif spécial ou enseignes et, d'une manière générale, toutes affiches, quels qu'en soient la nature et le caractère, imprimées, peintes, ou constituées au moyen de tout autre procédé, sont interdites. Les affiches officielles seront apposées dans des cadres spéciaux dont les emplacements seront déterminés par accord des autorités locales de contrôle et du représentant local de l'inspection des monuments historiques ;

4^o L'établissement de lignes aériennes, électriques, télégraphiques et téléphoniques sera subordonné à l'accord de la direction de l'instruction publique (inspection des monuments historiques, des médinas et des sites classés) ;

5^o L'établissement de routes ou pistes nouvelles et la construction d'ouvrages d'art nécessaires sur celles existantes seront soumis au visa de l'inspecteur des monuments historiques.

ART. 4. — Par application des articles 4 à 8 inclus du dahir susvisé du 21 juillet 1945, le présent arrêté sera, dès sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, notifié administrativement, publié et affiché, dans les conditions prévues auxdits articles, par les soins du contrôleur civil, chef de l'annexe de Beni-Mellal, saisi, au surplus, à cet effet, par le directeur de l'instruction publique.

Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces formalités seront adressées, sans délai, dès la clôture de l'enquête, par le contrôleur civil, chef de l'annexe de Beni-Mellal, au directeur de l'instruction publique.

Rabat, le 9 décembre 1947.

P. le directeur de l'instruction publique
et par délégation,

L'inspecteur des monuments historiques,

JEAN MEUNIER.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

SECRETARIAT POLITIQUE

Arrêté résidentiel fixant la date des élections des représentants des agents du corps du contrôle civil au conseil d'administration de ce corps pour les délibérations relatives à l'avancement et à la discipline.

Aux termes d'un arrêté résidentiel du 13 décembre 1947 est fixée au 15 janvier 1948 l'élection des délégués des agents du corps du contrôle civil qui seront appelés à participer aux deux prochains conseils d'administration et, éventuellement, aux travaux de ce conseil en ce qui concerne la discipline, pendant les deux semestres correspondants.

Les agents qui désirent faire acte de candidature à ces élections devront se faire connaître au secrétariat politique (inspection du corps du contrôle civil), avant le 27 décembre 1947.

La liste des candidats, arrêtée par la commission de dépouillement, sera publiée au *Bulletin officiel* du 2 janvier 1948.

Le dépouillement des votes aura lieu le 23 janvier 1948, dans les conditions fixées par l'arrêté du 1^{er} décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants des agents du corps du contrôle civil au conseil d'administration de ce corps pour les délibérations relatives à l'avancement et à la discipline.

Arrêté résidentiel fixant la date des élections des représentants des agents du cadre des adjoints de contrôle à la commission d'avancement de ce cadre pour les délibérations relatives à l'avancement et à la discipline.

Aux termes d'un arrêté résidentiel du 13 décembre 1947 l'élection des délégués des agents du cadre des adjoints de contrôle à la commission d'avancement et au conseil de discipline du personnel de ce cadre, aura lieu le 15 janvier 1948.

Les agents qui désirent faire acte de candidature à ces élections devront se faire connaître au secrétaire politique (inspection du personnel civil de contrôle), avant le 27 décembre 1947.

La liste des candidats arrêtée par la commission de dépouillement sera publiée au *Bulletin officiel* du 2 janvier 1948.

Le dépouillement des votes aura lieu le 23 janvier 1948, dans les conditions fixées par l'arrêté du 1^{er} décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants des agents du cadre des adjoints de contrôle à la commission d'avancement des agents de ce cadre pour les délibérations relatives à l'avancement et à la discipline.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté viziriel du 8 décembre 1947 (24 moharrem 1367) relatif à l'avancement de classe de certains agents du cadre des régies municipales.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 8 décembre 1947 (24 moharrem 1367) les vérificateurs, collecteurs principaux et collecteurs des régies municipales seront reclassés, à la date du 1^{er} février 1948, dans la classe immédiatement supérieure de leur grade en conservant l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la classe à laquelle ils appartenaient au 31 janvier 1945.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1833, du 12 décembre 1947, page 1284.

Arrêté du directeur de l'intérieur ouvrant un concours professionnel pour l'emploi de contrôleur des régies municipales.

Au lieu de :

« Les demandes d'inscription des candidats seront reçues jusqu'au 13 décembre 1947 » ;

1 Lire :

« Les demandes d'inscription des candidats seront reçues jusqu'au 31 décembre 1947. »

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté viziriel du 8 décembre 1947 (24 moharrem 1367) étendant à certains agents les dispositions de l'arrêté viziriel du 20 juin 1928 (28 kaada 1343) attribuant une tenue à certaines catégories de personnel de la direction des travaux publics appartenant au cadre des services maritimes spéciaux.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 8 décembre 1947 (24 moharrem 1367), et à compter du 1^{er} janvier 1948, les dispositions de l'arrêté viziriel du 20 juin 1928 (28 kaada 1343) attribuant une tenue à certaines catégories de personnel de la direction des travaux publics appartenant au cadre des services maritimes spéciaux, modifié par l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (15 rejeb 1365), sont étendues aux agents titulaires faisant fonction d'officier de port.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 8 décembre 1947 (24 moharrem 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 12 mai 1945 (29 jourmada I 1364) fixant le taux des indemnités spéciales allouées aux préposés des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1945 (29 jourmada I 1364) fixant le taux des indemnités spéciales allouées aux préposés des eaux et forêts ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les préposés des eaux et forêts français et marocains bénéficieront des indemnités générales pour frais de déplacement et de mission attribuées aux autres fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien, pour tout déplacement effectué hors des limites du triage ou de la brigade où ils exercent normalement leurs fonctions.

ART. 2. — Les indemnités pour frais de déplacement leur seront également allouées, à l'intérieur du triage ou de la brigade, pour la surveillance des travaux forestiers, missions spéciales en dehors des centres urbains (surveillance de la pêche et des souks, recensement d'usagers, etc.), effectués à plus de 3 kilomètres de leur poste.

Les indemnités avec découcher ne leur seront dues que pour la surveillance des travaux effectués à plus de 9 kilomètres de leur poste.

ART. 3. — Les préposés marocains, qui accompagnent les officiers des eaux et forêts dans leur déplacement, percevront l'indemnité pour frais de déplacement afférente à leur groupe.

ART. 4. — Les conditions d'attribution de ces indemnités, quant à la durée de l'absence, sont celles prévues par l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350).

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et, notamment, celles de l'arrêté viziriel du 12 mai 1945 (29 jourmada I 1364).

ART. 6. — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} janvier 1948.

Fait à Rabat, le 24 moharrem 1367 (8 décembre 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 décembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUZ.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 8 décembre 1947 (24 moharrem 1367) complétant l'arrêté viziriel du 29 août 1947 (12 chaoual 1366) allouant des versements mensuels d'attente au personnel du service de la jeunesse et des sports.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 8 décembre 1947 (24 moharrem 1367) l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 29 août 1947 allouant des versements mensuels d'attente au personnel du service de la jeunesse et des sports, est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. —
 « Ces versements comportent la majoration marocaine pour les
 personnels qui reçoivent cette majoration. »
 (La suite sans modification.)

Les présentes dispositions auront effet du 1^{er} janvier 1947.

Arrêté viziriel du 8 décembre 1947 (24 moharrem 1367)
fixant les salaires des agents auxiliaires de l'enseignement.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1942 (20 rejeb 1361) portant statut du personnel auxiliaire des enseignements secondaire et primaire, européen et musulman, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 mai 1939 (16 rebia I 1358) formant statut du personnel auxiliaire chargé d'un service permanent d'enseignement professionnel, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) instituant une indemnité spéciale en faveur de certains personnels de la direction de l'instruction publique, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La 7^e catégorie d'agents auxiliaires prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 3 août 1942 (20 rejeb 1361), tel qu'il a été modifié ou complété, est supprimée et rem-

placée par la nouvelle catégorie d'agents auxiliaires ci-après dans laquelle sont rangés, à classe égale et sans perte d'ancienneté, les agents appartenant à l'ancienne 7^e catégorie :

« 7^e Instituteurs adjoints et institutrices adjointes. »

ART. 2. — Le dernier paragraphe de l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 août 1942 (20 rejeb 1361), tel qu'il a été modifié ou complété, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4. — »

« Les instituteurs adjoints et les institutrices adjointes sont recrutés parmi les candidats pourvus de l'un des diplômes suivants : première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire, diplôme d'études secondaires, brevet élémentaire, brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale), certificat d'études secondaires, certificat d'études secondaires musulmanes, certificat d'études normales musulmanes, brevet d'études complémentaires musulmanes, diplôme d'études des médersas algériennes. »

ART. 3. — Dans tous les textes relatifs aux agents auxiliaires et suppléants, de la direction de l'instruction publique, l'appellation « répétiteurs et répétitrices chargés de classe » est remplacée par celle de « chargés d'enseignement ».

ART. 4. — Le tableau des salaires annexé à l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 août 1942 (20 rejeb 1361), tel qu'il a été modifié ou complété, est abrogé et remplacé par le tableau ci-après :

CATÉGORIE	7 ^e classe	6 ^e classe	5 ^e classe	4 ^e classe	3 ^e classe	2 ^e classe	1 ^{re} classe
Professeurs délégués	7.450	7.950	8.450	8.950	9.450	9.950	10.450
Chargés d'enseignement	6.840	7.340	7.840	8.340	8.840	9.340	9.840
Répétiteurs et répétitrices surveillants	6.010	6.510	7.010	7.510	8.010	8.510	9.010
Mouderrès des collèges musulmans	5.450	5.950	6.450	6.950	7.450	7.950	8.450
Mouderrès des écoles primaires	4.200	4.700	5.200	5.700	6.200	6.700	7.200
Instituteurs et institutrices	5.500	6.000	6.500	7.000	7.500	8.000	8.500
Assistants maternelles	4.490	4.990	5.490	5.990	6.490	6.990	7.490
Instituteurs et institutrices adjoints	4.490	4.990	5.490	5.990	6.490	6.990	7.490

ART. 5. — Le tableau annexé à l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 mai 1939 (16 rebia I 1358), tel qu'il a été modifié ou complété, est abrogé et remplacé par le tableau ci-après :

CATÉGORIE	Stage	6 ^e classe	5 ^e classe	4 ^e classe	3 ^e classe	2 ^e classe	1 ^{re} classe	Hors classe
Chefs d'atelier	7.000	7.500	8.000	8.500	9.000	9.500	10.000	10.500
Contremaîtres et contremaîtresses	6.800	7.300	7.800	8.300	8.800	9.300	9.800	10.300
Maîtres ouvriers et maîtresses ouvrières	6.010	6.510	7.010	7.510	8.010	8.510	9.010	9.510
Moniteurs techniques	2.900	3.400	3.900	4.400	4.900	5.400	5.900	6.400

ART. 6. — Les instituteurs et institutrices auxiliaires et les instituteurs et institutrices adjoints auxiliaires perçoivent, aux mêmes taux et dans les mêmes conditions, l'indemnité spéciale allouée aux répétiteurs et répétitrices surveillants auxiliaires par l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365).

ART. 7. — Les dispositions du présent arrêté prendront respectivement effet à compter des dates suivantes :

Articles 1^{er}, 2 et 6 : 1^{er} octobre 1946 ;

Articles 3, 4 et 5 : 1^{er} janvier 1946.

Toutefois, les instituteurs et institutrices, les assistantes maternelles et les instituteurs et institutrices adjoints ne percevront les nouveaux salaires qui leur sont alloués par l'article 4 du présent arrêté qu'à compter du 1^{er} octobre 1946.

Fait à Rabat, le 24 moharrem 1367 (8 décembre 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 décembre 1947.

Le Commissaire résident général.

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 8 décembre 1947 (24 moharrem 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 19 avril 1947 (27 jourada I 1366) portant attribution d'une allocation provisionnelle aux agents suppléants de l'enseignement.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 8 décembre 1947 (24 moharrem 1367), et à compter du 1^{er} juillet 1947, le tableau prévu par l'arrêté viziriel du 19 avril 1947 (27 jourada I 1366) portant attribution d'une allocation provisionnelle aux agents suppléants de l'enseignement, est remplacé par le tableau suivant :

SALAIRE JOURNALIER	ALLOCATION JOURNALIÈRE
De 117 francs inclus à 125 francs	57 francs
De 125 francs inclus à 133 francs	65 —
De 133 francs inclus à 150 francs	75 —
De 150 francs inclus à 167 francs	90 —
De 167 francs inclus à 200 francs	95 —
De 200 francs inclus à 233 francs	103 —
De 233 francs inclus à 267 francs	117 —
De 267 francs inclus à 292 francs	128 —
De 292 francs inclus à 333 francs	140 —

(La suite sans modification.)

Les agents suppléants ayant exercé avant le 1^{er} juillet 1947, percevront, par journée de suppléance effectuée pendant le 1^{er} semestre 1947, une majoration égale à la différence entre le montant journalier de l'allocation provisionnelle qu'ils percevaient précédemment et celui qu'ils percevront en application des dispositions ci-dessus.

Arrêté viziriel du 8 décembre 1947 (24 moharrem 1367) fixant les salaires des agents suppléants de l'enseignement.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1942 (20 rejeb 1361) relatif à la rétribution des agents suppléants de l'enseignement, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment, par les arrêtés viziriels des 11 novembre 1942 (8 kaada 1361), 1^{er} décembre 1942 (23 kaada 1361) et 22 février 1946 (19 rebia I 1365),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 août 1942 (20 rejeb 1361), tel qu'il a été modifié ou complété, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Le salaire journalier des agents suppléants recrutés pour les besoins du service par la direction de l'instruction publique, est ainsi fixé :

« 1^o Professeurs : deux cent cinquante-cinq (255) francs ;

« 2^o Chargés d'enseignement : deux cent trente-cinq (235) francs ;

« 3^o Répétiteurs et répétitrices surveillants : deux cent cinq (205) francs.

« Les professeurs, les chargés d'enseignement, les répétiteurs et répétitrices surveillants suppléants visés ci-dessus, doivent être respectivement pourvus des mêmes titres que les professeurs, chargés d'enseignement, répétiteurs et répétitrices surveillants titulaires ;

« 4^o Instituteurs et institutrices (pourvus des mêmes diplômes que les instituteurs et institutrices titulaires du cadre général) :

« Avec le certificat d'aptitude pédagogique : deux cent quinze (215) francs ;

« Sans le certificat d'aptitude pédagogique : deux cent cinq (205) francs ;

« 5^o Instituteurs et institutrices pourvus des mêmes diplômes que les instituteurs adjoints et institutrices adjointes auxiliaires :

« Avec le certificat d'aptitude pédagogique (degré élémentaire au moins) : cent quatre-vingt-dix (190) francs ;

« Sans le certificat d'aptitude pédagogique : cent quatre-vingts (180) francs ;

« 6^o Assistantes maternelles (pourvus des mêmes diplômes que les assistantes maternelles auxiliaires) :

« Avec le certificat d'aptitude pédagogique : cent quatre-vingt-dix (190) francs ;

« Sans le certificat d'aptitude pédagogique : cent quatre-vingts (180) francs ;

« 7^o Mouderrès des collèges musulmans : cent quatre-vingt-quinze (195) francs ;

« Mouderrès des écoles primaires musulmanes : cent quarante-cinq (145) francs ;

« 8^o Maîtres et maîtresses de travaux manuels exerçant dans les établissements de l'enseignement secondaire, maîtres ouvriers et maîtres de culture de l'enseignement primaire européen et musulman recrutés sur titres ou à la suite d'un examen professionnel dont la forme et les modalités seront arrêtées par un règlement particulier : cent quatre-vingt-dix (190) francs ;

« 9^o Maîtres et maîtresses de travaux manuels exerçant dans les établissements de l'enseignement primaire européen et musulman recrutés sur titre ou à la suite d'un examen professionnel dont la forme et les modalités seront arrêtées par un règlement particulier : cent quatre-vingts (180) francs ;

« 10^o Moniteurs et monitrices : cent vingt-cinq (125) francs. »

ART. 2. — Les agents suppléants appartenant à l'ancienne 7^e catégorie d'agents suppléants sont rangés dans la 5^e catégorie d'agents suppléants prévue ci-dessus.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux agents suppléants affectés temporairement dans des emplois d'ordre administratif, qui conservent jusqu'à extinction leur rétribution actuelle.

ART. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1945.

Fait à Rabat, le 24 moharrem 1367 (8 décembre 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 décembre 1947.

Le Commissaire résident général.

A. JUIN.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nomination de directeurs.

Par arrêté résidentiel du 24 novembre 1947, est nommé au 1^{er} échelon du grade de directeur des administrations centrales : M. Couture Jean, ingénieur en chef des mines, directeur de la production industrielle et des mines.

Par arrêté résidentiel du 2 décembre 1947, est promu au 2^e échelon du grade de directeur : M. Caron Georges, directeur des administrations centrales (1^{er} échelon).

Création d'emplois.

Par arrêté directorial du 3 novembre 1947, sont créés, à compter du 1^{er} janvier 1948, par transformation d'emplois d'agent auxiliaire ou d'agent journalier, au chapitre 54, « Direction des affaires économiques » :

Un emploi d'employé public (1^{re} catégorie) à la division de la production agricole : service de l'agriculture (services extérieurs).

Un emploi d'agent public (3^e catégorie) à la division de la production agricole : service de l'agriculture (services extérieurs) ;

Un emploi d'employé public (3^e catégorie) à la division des eaux et forêts, de la conservation foncière et du cadastre : service du cadastre (services extérieurs).

Sont créés, à compter du 1^{er} janvier 1946, par transformation d'emplois d'agent auxiliaire ou d'agent journalier, au chapitre 56, « Direction des affaires économiques » :

1^o A la division de la production agricole : service de l'agriculture (services extérieurs) :

Trois emplois d'agent public (2^e catégorie) ;
Deux emplois d'employé public (3^e catégorie) ;
Deux emplois d'agent public (3^e catégorie) ;

2^o Au service de la mise en valeur et du génie rural (services extérieurs) :

Trois emplois d'agent public (2^e catégorie) ;
Un emploi d'employé public (3^e catégorie) ;

3^o A la division du commerce et de l'industrie : service des archives commerciales, de la propriété industrielle et des poids et mesures (services extérieurs) :

Quatre emplois d'agent public (4^e catégorie) ;

4^o A la division des eaux et forêts, de la conservation foncière et du cadastre : service des eaux et forêts (services extérieurs) :

Un emploi d'agent public (3^e catégorie) ;
Un emploi d'agent public (3^e catégorie) ;

5^o A la division des eaux et forêts, de la conservation foncière et du cadastre : service du cadastre (services extérieurs) :

Deux emplois d'agent public (1^{re} catégorie) ;
Trois emplois d'employé public (3^e catégorie) ;
Neuf emplois d'agent public (2^e catégorie) ;
Trois emplois d'employé public (3^e catégorie) ;
Six emplois d'agent public (3^e catégorie) ;
Neuf emplois d'employé public (4^e catégorie).

Par arrêté directorial du 15 octobre 1947, sont créés, à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, les emplois suivants :

SERVICE CENTRAL

A compter du 1^{er} juillet 1947 :

Dix emplois de commis d'ordre et de comptabilité.

SERVICE D'EXÉCUTION

a) Services d'exploitation

A compter du 1^{er} janvier 1945 :

Deux emplois de commis, par transformation d'un emploi d'entreposeur et d'un emploi de facteur.

A compter du 1^{er} juillet 1947 :

Un emploi de chef de section, par transformation d'un emploi de chef de centre de 3^e classe des télécommunications sous-marines ;
Deux emplois de receveur de 5^e classe ;
Cinq emplois de contrôleur ;
Soixante-quinze emplois de commis principal ou commis ;

b) Service des installations, des lignes et des ateliers

A compter du 1^{er} janvier 1945 :

Un emploi d'agent mécanicien, par transformation d'un emploi d'agent des installations extérieures ;
Un emploi de mécanicien-dépanneur, par transformation d'un emploi de facteur ;

Sept emplois d'agent des installations intérieures, par transformation de sept emplois d'agent des lignes ;

Un emploi d'ouvrier d'État de 4^e catégorie, par transformation d'un emploi d'agent des lignes ;

Cinq emplois d'ouvrier d'État de 3^e catégorie, par transformation de cinq emplois d'agent des lignes ;

A compter du 1^{er} juillet 1947 :

Six emplois d'agent des installations extérieures ;
Vingt emplois d'agent des installations intérieures ;
Vingt-deux emplois d'agent des lignes ;
Dix-neuf emplois de sous-agent public ;

c) Service de distribution et de transport des dépêches

A compter du 1^{er} juillet 1947 :

Quinze emplois de facteur ;
Huit emplois de manutentionnaire ;

d) Radiodiffusion

A compter du 1^{er} juillet 1947 :

Un emploi de chef de subdivision technique.

Nominations et promotions.

SECRETARIAT POLITIQUE.

Sont promus du 1^{er} décembre 1947 :

Adjoint de contrôle de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)
M. Maxime Georges, adjoint de contrôle principal hors classe.

Adjoint de contrôle principal hors classe : M. Peretti Joseph, adjoint de contrôle principal de 1^{re} classe.

Adjoint de contrôle principal de 1^{re} classe : M. Bach Pierre, adjoint de contrôle principal de 2^e classe.

Adjoint de contrôle de 2^e classe : M. Brisset Pierre, adjoint de contrôle de 3^e classe.

(Arrêtés résidentiels du 6 novembre 1947.)

Sont nommés adjoints de contrôle stagiaires du 1^{er} décembre 1947 :
MM. Thibaudet Jacques, Bourseiller Hervé, Cliquet Jean-Marie, Mantoy Georges, Mozziconacci Fernand, Ros Joseph, Azan Pierre, Bonamy André, Gastaud Michel, Gleizes Gaston, Lacombe Paul, Gandelin Jean, Thauvin Marcel, Homo Hugues, Garidou Guy et Noailac Charles. (Arrêté résidentiel du 28 novembre 1947.)

*
* *

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Est réintégré dans son emploi du 1^{er} novembre 1947 : M. Gauge René, sous-chef de bureau de 3^e classe, en congé de longue durée (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 novembre 1947.)

Est promu rédacteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Ravat Maurice, rédacteur de 3^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 novembre 1947.)

Est promu commis principal de 2^e classe du 1^{er} décembre 1947 : M. Ledoux Pierre, commis principal de 3^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 octobre 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisée et nommée dame employée de 6^e classe du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} août 1944) : M^{me} Goumy Lucie, dame employée auxiliaire (5^e catégorie). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 août 1947.)

*
* *

JUSTICE FRANÇAISE.

Est promu interprète judiciaire principal hors classe (2^e échelon) du 1^{er} avril 1947 : M. Lapanne-Joinville Jean, interprète judiciaire principal hors classe (1^{er} échelon). (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 13 novembre 1947.)

Est reclassé commis de 3^e classe du 1^{er} octobre 1946 (ancienneté du 26 juin 1946) : M. Esnault François, commis de 3^e classe (nominations pour services militaires : 33 mois 5 jours). (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 13 novembre 1947.)

Est promu interprète judiciaire principal hors classe (2^e échelon) du 1^{er} septembre 1947 : M. Achour Mohamed, interprète judiciaire principal hors classe (1^{er} échelon). (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 29 novembre 1947.)

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont promus :

(à compter du 1^{er} avril 1945)Commis principal d'interprétariat de 3^e classe : M. Abdelkrim Saboundji, commis d'interprétariat de 1^{re} classe.(à compter du 1^{er} janvier 1947)Chef de bureau d'interprétariat de 2^e classe : M. Rahal Ali, interprète principal hors classe (1^{er} échelon).(à compter du 1^{er} juillet 1947)Chef de bureau d'interprétariat de 2^e classe : M. Remaoun Abdelhamid, interprète principal hors classe (1^{er} échelon).Chef de bureau d'interprétariat de 3^e classe : M. Terrezano Louis, interprète principal de 1^{re} classe.(Arrêtés directoriaux des 1^{er} et 3 décembre 1947.)L'arrêté du 18 août 1947 nommant M. Bigot Pierre commis de 3^e classe du 1^{er} février 1947 et commis de 1^{re} classe du 1^{er} février 1947, avec ancienneté du 9 juin 1946, est rapporté.Est nommé *commis de 3^e classe* du 1^{er} février 1947 et *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1947 (ancienneté du 7 juillet 1945) : M. Bigot Pierre, commis stagiaire (bonifications pour services militaires : 6 ans 6 mois 24 jours). (Arrêté directorial du 1^{er} décembre 1947.)Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 25 mai 1945) : M. Boutant Max, commis de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 5 décembre 1947.)

(Application des dahirs des 5 avril, et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Sont titularisés et nommés, du 1^{er} janvier 1946 :*Commis de 1^{re} classe* (ancienneté du 25 mai 1945) : M. Boutant Max, commis auxiliaire.*Sous-agent public de la 2^e catégorie, 3^e échelon* (ancienneté du 2 février 1944) : M. Snoussi ould Miloud, charretier auxiliaire.

(Arrêtés directoriaux des 2 et 5 décembre 1947.)

*
* *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont promus :

Secrétaire de police de 2^e classe du 1^{er} septembre 1946 : M. Castillo Jean, secrétaire de police de 3^e classe.*Sous-brigadiers* du 1^{er} octobre 1947 :MM. El Fki ben Ahmed ben el Hafiane, gardien de la paix de 2^e classe ;

Mohamed ben Abdelkalek, gardien de la paix de classe exceptionnelle.

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :(à compter du 1^{er} juillet 1947)M. Kleinhans René, gardien de la paix de 1^{re} classe.(à compter du 1^{er} mars 1946)

M. Salmon Joseph (ancienneté du 13 octobre 1945 ; bonifications pour services militaires : 82 mois 18 jours).

(à compter du 1^{er} juillet 1946)

MM. Bertrand Clément (ancienneté du 30 juillet 1944 ; bonifications pour services militaires : 87 mois 5 jours) ;

Courquin Pierre (ancienneté du 15 octobre 1945 ; bonifications pour services militaires : 81 mois 22 jours) ;

Dubois Pierre (ancienneté du 26 janvier 1946 ; bonifications pour services militaires : 80 mois 5 jours) ;

Troia François (ancienneté du 19 mai 1946 ; bonifications pour services militaires : 72 mois 12 jours) ;

Veau Auguste (ancienneté du 25 octobre 1944 ; bonifications pour services militaires : 91 mois 6 jours).

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :(à compter du 1^{er} janvier 1946)

M. Labbé Jean (ancienneté du 19 septembre 1943 ; bonifications pour services militaires : 45 mois 12 jours).

(à compter du 1^{er} mars 1945)

M. Rumeau Georges (ancienneté du 14 avril 1944 ; bonifications pour services militaires : 76 mois 17 jours).

(à compter du 1^{er} juillet 1946)

MM. Becognée René (ancienneté du 26 juin 1946 ; bonifications pour services militaires : 48 mois 5 jours) ;

Offre René (ancienneté du 7 juillet 1944 ; bonifications pour services militaires : 70 mois 9 jours).

Gardiens de la paix de 2^e classe :(à compter du 1^{er} juillet 1946)

MM. Boutin Auguste (ancienneté du 4 avril 1946 ; bonifications pour services militaires : 29 mois 27 jours) ;

Brifoteaux André (ancienneté du 1^{er} octobre 1944 ; bonifications pour services militaires : 36 mois 4 jours) ;

Grellier Charles (ancienneté du 16 janvier 1946 ; bonifications pour services militaires : 31 mois 8 jours) ;

Eimberk Louis (ancienneté du 22 décembre 1945 ; bonifications pour services militaires : 28 mois 9 jours).

Gardiens de la paix de 3^e classe :

(à compter du 11 juin 1946)

M. Saragossi Lucien, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 1^{er} juillet 1946)

M. Augry Jean (ancienneté du 29 octobre 1944 ; bonifications pour services militaires : 20 mois 2 jours).

(à compter du 1^{er} novembre 1946)

MM. Lévasseur Pierre, Louérat Pierre, Mansot André et Ferrer Antoine, gardiens de la paix stagiaires.

(à compter du 1^{er} janvier 1947)

MM. Leculeur François, Escudéro Victor et Chevrot Paul, gardiens de la paix stagiaires.

(à compter du 14 janvier 1947)

MM. Millan Joseph, Sanchez Robert et Stolfi Albo, gardiens de la paix stagiaires.

(à compter du 16 janvier 1947)

M. Nicolai Jean, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 1^{er} février 1947)

M. Capuano Joseph, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 1^{er} mars 1947)

MM. Faure Émile, Cazorla Yves, Crespo Diégo et Giorgi Roger, gardiens de la paix stagiaires.

(à compter du 13 mars 1947)

M. Canadas Antoine, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 16 mars 1947)

M. Allemand Pierre, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 1^{er} avril 1947)

M. Simon François, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 6 avril 1947)

M. Lorin André, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 16 avril 1947)

M. Bourges Jean, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 1^{er} mai 1947)

M. Oliverès Albert, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 16 mai 1947)

M. Marchand Georges, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 20 mai 1947)

M. Hidrio Edmond, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 1^{er} juin 1947)

M. Graziani Ange, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 11 juin 1947)

M. Antonetti Antoine, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 26 juin 1947)

M. Ardicheu Georges, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 6 juillet 1947)

M. Janssens Marcel, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 1^{er} octobre 1947)

M. Gosselin Louis, gardien de la paix stagiaire.

Est reclassé *inspecteur sous-chef hors classe* (1^{er} échelon) du 11 octobre 1947 : M. Martinez André, inspecteur sous-chef.

Est reclassé *commissaire de police de 1^{re} classe* (2^e échelon) du 1^{er} avril 1941, et *commissaire de police de 1^{re} classe* (3^e échelon) du 1^{er} avril 1943 (ancienneté dans la classe du 1^{er} avril 1939) : M. Mème Gaston, commissaire de police de 1^{re} classe (1^{er} échelon).

Est reclassé *commissaire de police de 2^e classe* (3^e échelon) du 16 octobre 1942 (ancienneté dans la classe du 16 octobre 1942) : M. Poli Joseph, commissaire de police de 2^e classe (3^e échelon) du 1^{er} janvier 1943.

(Arrêtés directoriaux des 23 septembre, 15, 31 octobre et 6 novembre 1947.)

*
*
*

DIRECTION DES FINANCES

Est reportée du 1^{er} août 1947 au 1^{er} août 1942, avec effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1946, l'ancienneté de M. Conte Marius en qualité de *percepteur principal hors classe*. (Décision directoriale du 7 novembre 1947.)

Est reclassé *contrôleur spécial principal de 1^{re} classe de l'enregistrement et du timbre* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} avril 1944), et promu *contrôleur spécial principal hors classe* du 1^{er} janvier 1947 : M. Zannettacci Louis, contrôleur spécial principal de 2^e classe. (Arrêté directorial du 30 octobre 1947.)

Est reclassé *commis d'interprétariat principal de 2^e classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} juin 1942), et promu *commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe* du 1^{er} septembre 1945 : M. Boubeker el Kamiri, commis d'interprétariat principal de 3^e classe. (Arrêté directorial du 4 novembre 1947.)

*
*
*

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Est reclassé, par application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *conducteur de 1^{re} classe des travaux publics* du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 24 août 1944 reportée au 24 août 1943, *conducteur principal de 4^e classe* du 1^{er} septembre 1946, avec ancienneté reportée au 1^{er} août 1944 (application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946), et nommé *conducteur principal de 3^e classe* du 1^{er} septembre 1947 : M. Blisson Eugène, conducteur de 2^e classe. (Arrêté directorial du 12 novembre 1947.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *conducteur de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 19 janvier 1943), *conducteur de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 19 août 1940), et *conducteur principal de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 19 février 1943), et promu *conducteur principal de 3^e classe* du 1^{er} septembre 1945 : M. Roux Jean-André, conducteur de 2^e classe. (Arrêté directorial du 17 novembre 1947.)

Est reclassé *chef cantonnier principal de 2^e classe (N.H.)* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 5 mars 1936) et *chef cantonnier principal de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 5 septembre 1938 ; bonifications pour services militaires : 6 ans 6 mois 26 jours) : M. Schwartz Jean, chef cantonnier principal de 2^e classe (A.H.). (Arrêté directorial du 27 octobre 1947.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *agent technique principal de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 21 janvier 1942), et promu *agent technique principal hors classe* du 1^{er} janvier 1945 : M. Manin Charles, agent technique principal de 2^e classe. (Arrêté directorial du 7 novembre 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *chef cantonnier principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 12 décembre 1944) : M. Barbillon Maurice, agent journalier. (Arrêté directorial du 12 août 1947.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1946 :

Chef cantonnier principal de 1^{re} classe (ancienneté du 20 septembre 1942) : M. Boisselier Victor, agent journalier. (Arrêté directorial du 16 octobre 1947.)

Chef cantonnier de 1^{re} classe (ancienneté du 3 janvier 1944) : M. Papuga François, agent journalier. (Arrêté directorial du 26 juin 1947.)

Chef cantonnier de 2^e classe (ancienneté du 16 décembre 1943) : M. Toulze André, agent journalier. (Arrêté directorial du 8 juillet 1947.)

Chef cantonnier de 2^e classe (ancienneté du 8 novembre 1944) : M. Membribe Gabriel, agent journalier. (Arrêté directorial du 21 juillet 1947.)

Chef cantonnier de 2^e classe (ancienneté du 21 janvier 1944) : M. Garcia Sébastien, agent journalier. (Arrêté directorial du 10 octobre 1947.)

Gardien de phare de 1^{re} classe (ancienneté du 15 mai 1934) : M. Mohamed ben Abdelkrim ben Mohamed, agent journalier. (Arrêté directorial du 21 juillet 1947.)

Gardien de phare de 1^{re} classe (ancienneté du 1^{er} janvier 1927) : M. Mohamed ben Hadj ben Boubeker, agent journalier. (Arrêté directorial du 21 juillet 1947.)

Chaouch de 2^e classe (ancienneté du 1^{er} janvier 1943) : M. Mohamed ben Majoub, chaouch journalier. (Arrêté directorial du 10 novembre 1947.)

*
*
*

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Sont promus du 1^{er} décembre 1947 :

Inspecteur principal de la défense des végétaux de 4^e classe
M. Bleton Charles, inspecteur de 1^{re} classe.

Inspecteur de l'agriculture de 3^e classe : M. Dufresse Marcel, inspecteur adjoint de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 26 novembre 1947.)

Sont promus *gardes stagiaires des eaux et forêts* :

(à compter du 1^{er} juillet 1947)

M. Brault André, garde temporaire.

(à compter du 1^{er} août 1947)

M. Demontoux Albert, garde temporaire.

(à compter du 1^{er} septembre 1947)

MM. Bourges Bernard et Luccioni Gaspard, gardes temporaires.

(à compter du 1^{er} octobre 1947)

MM. Dominici Jean, Delaunay Marcel, Valin Henri, Bréhanier Louis, Durastanti Pierre, Costa Oswald, Mougin Laurent et Grange Louis, gardes temporaires.

(à compter du 1^{er} novembre 1947)

MM. Bernard Roger et Lowyck François, gardes temporaires.

(à compter du 1^{er} décembre 1947)

MM. Couturier André, Gelin Albert, Lacaze Aristide, Mondiot Roger et Négroni Rémy, gardes temporaires.

(Arrêtés directoriaux du 21 novembre 1947.)

Par application de l'arrêté viziriel du 2 décembre 1943, est titularisé et nommé *interprète de 5^e classe* du 1^{er} juillet 1942, et promu *interprète de 4^e classe* du 1^{er} novembre 1944 et *interprète de 3^e classe* du 1^{er} mars 1947 : M. Rouché Gabriel, interprète stagiaire de la conservation foncière. (Arrêté directorial du 6 novembre 1947.)

Est promu *chaouch de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1946 : Si Brahim ben Ahmed, *chaouch de 6^e classe*. (Arrêté directorial du 12 novembre 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *dessinateur-calculateur principal de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1946, et reclassé, à la même date, *dessinateur-calculateur principal de 2^e classe*, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1944 (bonifications pour services militaires : 2 ans 10 mois 26 jours) : M. Condemine Marcel, *dessinateur-calculateur auxiliaire*. (Arrêté directorial du 24 octobre 1947.)

Est titularisée et nommée *dactylographe de 3^e classe* du service de la conservation foncière du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 26 avril 1943), et reclassée, par application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *dactylographe de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 26 avril 1943) : M^{me} Cousseran Irma, *dactylographe auxiliaire*. (Arrêté directorial du 6 novembre 1947 modifiant celui du 1^{er} avril 1947.)

*
*
*

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Est rangé dans la *6^e classe des instituteurs* du 1^{er} octobre 1947 : M. Fabre Pierre. (Arrêté directorial du 6 novembre 1947.)

Est rangé dans la *4^e classe du cadre normal des professeurs licenciés* du 1^{er} octobre 1946, avec 9 mois d'ancienneté : M. Serra Paul. (Arrêté directorial du 7 novembre 1947.)

Est nommée *institutrice de 6^e classe* du 1^{er} octobre 1947, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M^{me} Faliu Odette. (Arrêté directorial du 15 novembre 1947.)

Est nommé *instituteur de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1946, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Douillet Gaston (Arrêté directorial du 7 novembre 1947.)

Sont nommés *instituteurs stagiaires* du cadre particulier du 1^{er} octobre 1947 : MM. Mohamed ou Ali et Mohamed ben Hamed. (Arrêtés directoriaux des 23 septembre et 4 octobre 1947.)

Sont admis à suivre les cours de la 4^e année de la section normale en qualité d'instituteurs ou institutrices stagiaires à compter du 1^{er} novembre 1947 : MM. Kirner Serge, Remirès Georges, de Bénédic René, Grillet Georges ; M^{me} Buillo Anna, Tedeschi Gillette et Davène Charlotte. (Arrêté directorial du 12 novembre 1947.)

Est nommé *maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie)* du 1^{er} octobre 1946 : M. Saint-Martin Raoul. (Arrêté directorial du 7 août 1947.)

Est nommé *maître de travaux manuels de 6^e classe* du 1^{er} octobre 1946 : M. Sapin Michel. (Arrêté directorial du 7 août 1947.)

Est nommé *chargé d'enseignement (cadre normal, 2^e catégorie) de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1945 (ancienneté du 1^{er} juillet 1940) : M. Naslin Emile, *instituteur hors classe*. (Arrêté directorial du 7 novembre 1947.)

Est délégué dans les fonctions de *professeur technique adjoint (cadre normal, 2^e catégorie) de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1947 : M. Minguet Georges, avec 3 ans 9 mois d'ancienneté. (Arrêté directorial du 4 octobre 1947.)

Sont rangés dans le cadre supérieur de leur grade du 1^{er} janvier 1946 :

MM. Guerry Georges, *professeur adjoint de 1^{re} classe* (ancienneté du 1^{er} janvier 1928) ;

Bozon Max, *professeur adjoint de 1^{re} classe* (ancienneté du 15 novembre 1933).

(Arrêtés directoriaux du 7 novembre 1947.)

Est reclassé *instituteur de 4^e classe (cadre particulier)* du 1^{er} janvier 1947, avec 6 mois 3 jours d'ancienneté : M. Minig Lucien (bonifications pour services militaires et de guerre : 5 ans 6 mois 3 jours). (Arrêté directorial du 2 octobre 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1946, avec 2 mois 20 jours d'ancienneté : M. El Kebir ben Lassen, *chaouch auxiliaire*. (Arrêté directorial du 6 mai 1947.)

*
*
*

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Est promu *commis N.F. stagiaire* du 1^{er} août 1947 : M. Arienta Jean. (Arrêté directorial du 1^{er} juillet 1947.)

Est promu *agent de surveillance* : M. Tur Germain, 3^e échelon du 1^{er} novembre 1947. (Arrêté directorial du 31 octobre 1947.)

Sont intégrés dans le cadre chérifien en qualité de *contrôleurs* :

MM. Berton Roger, 2^e échelon du 25 septembre 1947 ;
Jacquet André, 5^e échelon du 1^{er} octobre 1947.

(Arrêtés directoriaux des 7 et 25 novembre 1947.)

Sont reclassées *surveillantes* :

M^{me} Teilhaud Marguerite, 6^e échelon du 1^{er} avril 1943 ; 7^e échelon du 1^{er} février 1945 ; 8^e échelon du 11 février 1946 ;
Valenti Hermance, 6^e échelon du 1^{er} mai 1943 ; 7^e échelon du 1^{er} février 1945 ; 8^e échelon du 1^{er} septembre 1946.

(Arrêtés directoriaux des 13 et 22 novembre 1947.)

Résultats de concours et d'examens.

Examen d'aptitude aux fonctions d'interprète principal de la justice française des 28 et 29 novembre 1947.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Haffaf Mohamed et Nogaret Guillaume.

Examen probatoire pour l'emploi de conducteur des travaux publics (application du dahir du 5 avril 1945).

Candidat admis : M. Brukhowetsky Wladimir.

Concours du 1^{er} décembre 1947 pour le recrutement de secrétaires-greffiers et commis-greffiers des juridictions marocaines.

Candidats admis (ordre de mérite) :

1^o A l'emploi de *secrétaire-greffier des juridictions coutumières* :
MM. Blanc Roger, Lafond Jean et Bournine Georges ;

2^o A l'emploi de *commis-greffier* :

a) Des juridictions makhzen :

MM. Berdaï Abbès, Amara Ahmed et M'Hamed Rahhal Rahhal ;

b) Des juridictions coutumières :

MM. Ahmed ou Moulay Lahcèn, Larbi ben Mohamed Lemachatt, Lahbib ben Hamou el Ayadi, Haddou ou Chaouad, Abdesslam ben Hamou Laaziz, Thami ben Ali ou Aziz, Bouazza ben Mohamed, Moulay Abderrahman Atmani, Alla ben Embark el Caïd, Moulay Hachem ben Lekbir et Benaïssa ben Hadj Zemmouri.

Concours des 4 et 5 décembre 1947
pour l'emploi de linotypiste qualifié en langue française
à l'Imprimerie officielle du Protectorat.

Sont admis (ordre de mérite) : MM. Veschi Noël et Casanovas Raoul.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent, en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 24 DÉCEMBRE 1947. — *Patentes* : cercle de Berkane, 4^e émission 1946 ; Berkane, 3^e émission 1946 ; Berrechid, 2^e émission 1946 ; centre de Sidi-Hajjaj-du-M'Zab, articles 1^{er} à 112 ; Casablanca-ouest, 7^e émission 1944 ; Fedala-banlieue, 2^e émission 1946 ; Fès-ville nouvelle, émission primitive 1947 (Américains) ; centre d'El-Mairija, émission primitive 1947 ; centre de Msoun, émission primitive 1947 ; centre et contrôle civil de Taourirt, 2^e émission 1946 ; Taourirt, 3^e émission 1946 ; annexe de contrôle civil d'Oulmès, 3^e émission 1946 ; Marrakech-Guéliz, 7^e émission 1946 ; annexe de contrôle civil de Chichaoua, émission primitive 1947 ; circonscription de contrôle civil de Mazagan-banlieue, émission primitive 1947 ; Oujda, 10^e émission 1945 et 12^e émission 1944 ; Berguent, 2^e émission 1946 ; centre de Bouârfa, 2^e émission 1946 ; Rabat-nord, 7^e émission 1943 et 10^e émission 1945 ; Rabat-banlieue, 4^e émission 1945 ; Rabat-sud, émission primitive 1947 (Américains), 10^e émission 1943, 13^e émission 1944, 11^e émission 1945, 6^e émission 1945 et articles 28.001 à 28.290 (secteur 2) ; Salé, 6^e émission 1945 (domaine public fluvial), 5^e émission 1946 et 2^e émission 1947 ; Marrakech-médina, 9^e émission 1946 ; circonscription d'Imi-n-Tanoute, émission primitive 1947 ; Port-Lyautey, articles 4.501 à 4.528 (domaine fluvial) ; centre de Souk-Jemâa-Shaim, articles 1^{er} à 179.

Taxe d'habitation : Casablanca-ouest, 7^e émission 1944 ; centre de Boulhaut, 2^e émission 1947 ; centre de Taourirt, 3^e émission 1946 ; centre de Tedders, articles 501 à 552 ; Marrakech-médina, 9^e émission 1946 ; Oujda, 7^e émission 1946.

Taxe urbaine : Casablanca-nord, 2^e émission 1945, 2^e émission 1946 ; Casablanca-ouest, 2^e émission 1945 ; Oujda, 3^e émission 1946 ; Rabat-sud, 2^e émission 1946 ; Mehdiâ-Plage, articles 1^{er} à 128 ; Oued-Zem, 2^e émission 1946 ; Port-Lyautey, 2^e émission 1947 ; Ouezzane, 2^e émission 1946 ; Petitjean, 2^e émission 1943, 1944, 1945, 1946, 1947.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Fès-médina, rôles 3 et 4 de 1947 ; Casablanca-ouest, rôle 4 de 1946 ; Fès-ville nouvelle, rôle 3 de 1947 ; Marrakech-médina, rôle 8 de 1945 ; Casablanca-nord, rôle spécial 10 de 1947 (10) ; Casablanca-centre, rôles spéciaux 18 de 1946, 17 de 1947.

Taxe de compensation familiale : cercle de Tiznit, émission primitive 1947 ; centre d'Inezgane, 3^e émission 1946 ; Casablanca-ouest, 15^e émission 1942, 12^e émission 1943 ; Rabat-sud, 1^{re} émission 1947 ; Sefrou, 2^e émission 1946 ; Sefrou-banlieue, 2^e émission 1946, 1^{re} émission 1947 ; centre d'Imouzzèr-du-Kandar, émission primitive 1947.

Complément à la taxe de compensation familiale : Casablanca-ouest, rôle 1 de 1947 (10) ; Casablanca-sud, rôle 1 de 1947 (10).

Taxe additionnelle à la taxe urbaine : Oued-Zem, Casablanca-sud, émissions primitives de 1947.

Prélèvement sur les traitements et taxe de compensation familiale : Port-Lyautey, rôles 2 de 1945, 2 de 1946 et 1 de 1947.

LE 30 DÉCEMBRE 1947. — *Patentes* : Taourirt, articles 1.001 à 1.504 ; Casablanca-sud, articles 76.001 à 76.610 (7) ; Casablanca-nord, articles 36.001 à 36.886 (3) ; Sétat, articles 4.001 à 4.507 ; Port-Lyautey, articles 7.001 à 8.205 ; Sefrou, articles 6.001 à 6.840.

Taxe d'habitation : Oujda, articles 15.001 à 16.869 (1).

Taxe urbaine : Meknès-ville nouvelle, articles 2.001 à 2.840 (2) ; Oued-Zem, articles 1^{er} à 1.456.

Tertib et prestations des indigènes 1947

LE 19 DÉCEMBRE 1947. — Circonscription de Foucauld, caïdat des Oulad Abbou ; circonscription de Debdou, caïdat des Oulad Amor ; circonscription des Beni Amir, caïdat des Beni Amir-est ; pachalik d'Oujda ; circonscription de Berguent, caïdat des Oulad Bekhti ; circonscription d'El-Atoun, caïdat des Beni Mahiou ; circonscription de Salé-banlieue, caïdat des Hosseïn.

LE 20 DÉCEMBRE 1947. — Circonscription d'Had-Kourt, caïdat des Beni Talek-nord et Sefrane-est ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Oulad Amor-ouest ; circonscription d'Oujda-banlieue, caïdat des Ez Zkara ; pachalik de Mazagan ; circonscription de Berrechid, caïdat des Oulad Harriz ; circonscription de Beni-Mellal, caïdat des Beni Mellal-Beni Madane ; circonscription de Benahmed, caïdats des Oulad M'Rah et des M'Lal ; cercle des affaires indigènes d'Ouarzazate, caïdat des Glaoua-sud.

LE 22 DÉCEMBRE 1947. — Circonscription de Taourirt, caïdat des El Kerama-Ahraf-Es Sejaa-Beni Oukil ; circonscription de Mazagan-banlieue, caïdat des Frej Abdelrhani ; circonscription de Mechrâ-Bel-Ksiri, caïdat des Moktar.

Le chef du service des perceptions,

M. BOSSY.

BONS DU TRÉSOR

1 an 2,50 %

2 ans 3,00 %

BONS DE LA
RECONSTRUCTION

3 ans 3,25 %

15